

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Conclusions orales — salle d'audience n° 3
7 Mardi 10 mars 2020
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:18] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:54] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:02] Bonjour, Monsieur le Président,
15 bonjour à tous.
16 Situation en Ouganda, affaire *le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire,
17 ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:19] Merci.
20 Je tiens à souhaiter la bienvenue à tous dans ce prétoire, pour le réquisitoire et les
21 plaidoiries, donc, sur trois jours.
22 Et je demande les présentations. Je commence par l'Accusation, Monsieur Gumpert.
23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:31:38] Ben Gumpert, avec Adesola Adeboyejo,
24 Colin Black, Beti Hohler, Pubudu Sachithanandan, Colleen Gilg, Hai Do Duc, Nikila
25 Kaushik, Shkelzen Zeneli, Grace Goh et Yulia Nuzban.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:53] Maintenant, les
27 victimes, s'il vous plaît.
28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:58] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour

1 à tous.

2 Les victimes sont représentées par M. Orchlon Narantsetseg, Caroline Walter, et je
3 suis Paolina Massidda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:14] Et Monsieur
5 Manoba, maintenant.

6 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:31] Bonjour à tous, je suis accompagné
7 aujourd'hui de Francisco Cox, de Listowel Atto et d'Anushka Sehmi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:37] Merci.

9 Et la Défense, qui va faire les présentations ? C'est Maître Ayena. Maître Ayena,
10 veuillez, s'il vous plaît, parler dans le micro.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:44] Bonjour, Monsieur le Président,
12 bonjour, Messieurs les juges.

13 Je suis aujourd'hui accompagné par le chef Charles Achaleke Taku, Beth Lyons,
14 Kifudde Gordon, Thomas Obhof, Tibor Bajnovic, Eniko, Michael Rowse et
15 M^{me} Morganne. Et notre client, M. Dominic Ongwen, est dans le prétoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Merci. Donc, je
17 rappelle juste l'ordre du jour pour la semaine ; nous allons avoir trois jours de
18 réquisitoire et... réquisitoire et... plaidoiries. Et donc, aujourd'hui ce sera
19 l'Accusation, pour le réquisitoire ; demain, les représentants des victimes, qui auront
20 une séance chacun ; et ensuite, jeudi, la journée entière pour les plaidoiries de la
21 Défense.

22 Et maintenant, je donne la parole à l'Accusation pour son réquisitoire.

23 Monsieur Gumpert, c'est à vous.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [09:33:51] Merci.

25 Donc, je vais être très clair. Aujourd'hui dans nos arguments, nous n'allons pas
26 essayer de reprendre la totalité de l'affaire contre Dominic Ongwen et du dossier
27 que nous avons contre lui. En effet, ce dossier a été résumé dans une... un mémoire
28 de 200 pages qui a été déposé, qui est disponible à tous. Nous allons plutôt parler,

1 aujourd'hui, des questions qui ont été soulevées dans la... le mémoire de
2 l'Accusation... le mémoire écrit que la Défense a déposé.

3 Donc, je vais vous parler de la façon dont nous nous sommes organisés. Tout
4 d'abord, M^{me} Adeboyejo va parler de quelques problèmes qui ont été soulevés dans
5 le mémoire de la Défense, à propos des crimes que l'Accusation considère que
6 M. Ongwen aurait commis, et dont les victimes seraient sept femmes qu'il
7 considérerait comme étant ses épouses au cours de la période de référence, et qui ont
8 d'ailleurs témoigné à propos de leur expérience. Elles ont vécu des mariages forcés,
9 un viol, ou des viols, une réduction en esclavage sexuel, et d'autres crimes
10 sexospécifiques aux mains de M. Ongwen.

11 Ensuite, je parlerai des allégations que la Défense a faites à propos de la soi-disant
12 non équité de ce procès, à propos de leurs observations concernant les modes de
13 responsabilité que l'on a attribués à M. Ongwen, à propos de leur suggestion que la
14 Chambre ne devrait pas uniquement utiliser et se baser sur les éléments de preuve
15 des communications radio interceptées de l'ARS. Et je parlerai aussi de leurs
16 arguments concernant les maladies mentales, les... et... la... les contraintes et les
17 difficultés vécues par M. Ongwen.

18 Ensuite, M. Black parlera à propos de... répondra aux arguments de la Défense à
19 propos des crimes que l'Accusation considère... ont été commis au cours des quatre
20 attaques qui sont dans l'acte d'Accusation sur les camps de Pajule, Odek, Lukodi et
21 Abok, et à propos aussi de questions d'éléments de preuve qui sont soulevées dans
22 ces écritures.

23 Mais avant de... cela, bien sûr, je vais tout d'abord essayer de remettre un peu les
24 choses dans leur contexte, en ce qui concerne, d'ailleurs, les 70 charges que
25 l'Accusation reproche à M. Ongwen.

26 Donc, il serait peut-être bon de commencer par la fin, pour une fois. Donc, je vais
27 commencer par les chefs 69 et 70.

28 Et ce sont des crimes que... qui impliquent des enfants soldats. Donc, l'Accusation

1 déclare que les éléments de preuve présentés au procès ont prouvé que, lors de la
2 période de référence, la... l'Armée de résistance du Seigneur dirigée par Joseph Kony
3 était engagée dans un conflit armé non international dont le but était de chasser le
4 gouvernement de l'Ouganda. Le combat de l'ARS n'était pas uniquement dirigé
5 contre les soldats du gouvernement, mais comprenait aussi des attaques
6 systématiques et généralisées contre la population civile.

7 L'ARS, depuis toujours, enfin, depuis très longtemps en tout cas, a une politique
8 d'enlèvement et de conscription d'enfants, y compris d'enfants en dessous de 15 ans.
9 Donc, c'est une politique qui a été mise en œuvre dans toutes ses unités, et mise en
10 œuvre surtout dans la brigade Sinia, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005 ;
11 c'est-à-dire la période de référence pour... en l'espèce. Donc, au cours de la période
12 de référence, les choses étaient absolument conformes à la règle. Les enfants étaient
13 enlevés pour devenir des combattants de l'ARS, et les filles étaient enlevées pour
14 devenir soit des épouses, on les forçait à devenir des épouses, ou à devenir des
15 bonnes à tout faire, ou bien des baby-sitters, c'est-à-dire des *ting ting*.

16 Chaque unité de la brigade Sinia comportait des enfants en dessous de 15 ans,
17 concernant la période de référence. Les enlèvements étaient tout à fait standards en
18 ce qui concerne les opérations de la brigade de Sinia. Et les enfants de 15 ans... de
19 moins de 15 ans... Les enfants, y compris les enfants de moins de 15 ans étaient
20 enlevés pour rejoindre les rangs de la brigade. Et l'âge préféré était... pour les
21 garçons, c'était environ 12 ans, mais on pouvait aussi aller jusqu'à 8 ou 9 ans. Parfois,
22 on enlevait aussi ces enfants très jeunes.

23 Après être... avoir été enlevés, les enfants... les garçons devaient passer un rituel et
24 étaient frappés aussi, c'était leur initiation dans l'ARS. On les entraînait au
25 maniement des armes, on les entraînait aussi aux règles qui avaient... qui
26 gouvernaient l'ARS. Ensuite, on les allouait à différents combattants, souvent ceux
27 qui les avaient enlevés d'ailleurs.

28 Et lorsqu'on considérait qu'ils étaient suffisamment fiables, les garçons qui avaient

1 été enlevés, y compris ceux de moins de 15 ans, recevaient une arme ou des armes et
2 étaient utilisés comme escortes pour les commandants de la brigade Sinia. On les
3 plaçait dans des postes d'observation, c'étaient des gardes. Ils devaient aussi porter
4 la nourriture, ils devaient porter les armes, ils devaient porter les munitions. Et ils
5 faisaient... ils participaient aux attaques sur les civils... contre les civils, aux
6 embuscades et aux batailles contre l'UPDF. Et on les utilisait aussi pour tuer et pour
7 piller et pour enlever.

8 M. Ongwen était membre de la brigade de Sinia pendant toute la période de
9 référence de 42 mois. Il était d'ailleurs dans les rangs les plus élevés de la brigade de
10 Sinia entre juillet 2002 et décembre 2005. Tout d'abord, il était commandant de
11 bataillon, et à partir de mars 2004, il est devenu commandant de brigade. Et avec ses
12 coauteurs, d'autres membres de la brigade de Sinia et Kony, il a poursuivi un... le
13 plan commun qui était d'enlever des enfants dans le nord de l'Ouganda et de les
14 conscrire... et de les enrôler dans la brigade de Sinia, afin d'être sûr que la brigade
15 comportait suffisamment de soldats. Le résultat de tout ceci, c'est que les enfants, y
16 compris ceux qui avaient moins de 15 ans étaient enrôlés et ont participé activement
17 aux hostilités de la brigade de Sinia.

18 M. Ongwen, entre autres choses, a donné ordre que l'on procède à des enlèvements,
19 a suivi l'instruction des enfants, a lui-même utilisé des enfants de moins de 15 ans
20 comme étant... pour être ses escortes ou pour être son aréopage, et a déployé des
21 enfants dans les opérations militaires. M. Ongwen a interagi de façon régulière avec
22 ces enfants, et a même parfois demandé précisément quel était leur âge. Donc, il est
23 très clair qu'il savait parfaitement qu'ils avaient moins de 15 ans.

24 Maintenant, je vais reprendre les charges dans l'ordre.

25 Et donc, on va commencer par l'attaque sur Pajule, chefs 1 à 10.

26 L'Accusation déclare que les éléments de preuve dans ce procès concernant l'attaque
27 de Pajule « a » été prouvé au-delà de tout doute raisonnable. C'est-à-dire, que dans
28 les jours qui précédaient l'attaque, Vincent Otti, qui était le commandant adjoint de

1 l'ARS, a ordonné à d'autres commandants de le rencontrer à Pader au nord de
2 l'Ouganda. Et M. Ongwen a répondu à cet appel et a rejoint Otti le 5 octobre 2003.

3 Et peu de temps avant le 10 octobre 2003, Otti, M. Ongwen et d'autres commandants
4 haut gradés se sont mis d'accord pour attaquer le camp IDP de Pajule. Les
5 combattants de l'ARS sont allés rapidement vers un endroit qui était à 10 kilomètres
6 à l'est de Pajule, près d'un endroit appelé Wanduku et c'est là que l'on a fait la
7 sélection des combattants qui allaient participer à l'attaque. M. Ongwen a... a donné
8 pour instruction à ses subordonnés de choisir des soldats de l'ARS afin de faire
9 partie des forces attaquantes.

10 À l'aube du 10 octobre 2003, les soldats de l'ARS ont attaqué le camp de Pajule. Ils
11 ont été divisés en quatre groupes. Le commandant... le commandant en chef sur le
12 terrain chargé des quatre groupes était Raska Lukwiya. Le rôle de M. Ongwen était
13 de diriger le groupe qui allait attaquer le centre commercial au sein du camp. Et cette
14 attaque a eu pour conséquence un chaos épouvantable. Les habitants... Les habitants
15 et les civils ont été assassinés, certains ont été enlevés et... plus que certains,
16 d'ailleurs, ils ont été enlevés par centaines.

17 Les soldats de l'ARS dans le groupe de M. Ongwen ont enfoncé les portes des
18 boutiques et des résidences des civils, et se sont livrés à des pillages. Ils ont enlevé
19 des civils sous la menace de leur arme, ils ont obligé à porter les biens qui avaient été
20 pillés et les civils qui n'étaient pas en mesure ou qui refusaient de porter des biens
21 étaient soit passés à tabac, soit carrément tués. Et M. Ongwen était présent au centre
22 du camp quand c'est arrivé.

23 Après l'attaque, M. Ongwen et les attaquants de l'ARS sont retournés au point de
24 rendez-vous — le RV —, en prenant avec eux tout ce qu'ils avaient pillé du camp et
25 un grand nombre de personnes enlevées, qu'ils avaient... qui étaient des civils. En fin
26 de compte, l'ARS a libéré la plupart des civils qu'ils avaient enlevés, mais ils ont
27 gardé avec eux les plus jeunes pour leur servir, par exemple, de combattants de
28 l'ARS ou d'épouses. Pour les plus jeunes pour... les jeunes filles, pour qu'elles soient

1 des bonnes à tout faire avant qu'elles deviennent plus vieilles et qu'on puisse en
2 faire autre chose. Et tant qu'elles étaient jeunes, on les appelait des *ting ting*.

3 L'Accusation considère que les éléments de preuve dans ce procès ont prouvé au-
4 delà de tout doute raisonnable que, en avril 2004, Joseph Kony a ordonné à l'ARS
5 d'aller attaquer son propre village natal, Odek, qui se trouve au sud-est, dans le
6 district de Gulu. Et pourquoi ? Uniquement parce que les locaux n'étaient pas en
7 faveur de l'ARS.

8 Là, je vais donc parler des chefs 11 à 23. Odek.

9 Les 28 et 29 avril 2004, M. Ongwen, le commandant de la brigade de Sinia de l'ARS,
10 a ordonné aux combattants de l'ARS sous son commandement d'attaquer le camp
11 d'IDP d'Odek et de tuer et d'enlever les civils, et de piller toute la nourriture qu'ils
12 trouveraient.

13 Après avoir briefé les combattants, M. Ongwen, personnellement, a dirigé l'attaque
14 sur le... contre le camp le 29 avril, accompagné par d'autres commandants de la
15 brigade de Sinia. Ils ont... se sont divisés en plusieurs groupes lorsqu'ils sont arrivés
16 du camp des IDP. Un groupe a attaqué la caserne militaire en tuant des soldats et en
17 mettant le feu à la caserne. Un deuxième groupe a... s'est déplacé et est allé vers le
18 centre commercial où ils ont assassiné des civils, brûlé des maisons civiles et enlevé
19 des hommes, femmes et enfants civils pour servir de bêtes de somme pour porter les
20 biens pillés. Certains de ces civils qui avaient été enlevés ont ensuite été assassinés
21 par l'ARS alors que d'autres ont été enrôlés dans les rangs de l'ARS pour servir soit
22 de combattants, soit de *ting ting*, soit d'épouses contre leur volonté.

23 Le 30 avril et le 1^{er} mai 2004, M. Ongwen a fait rapport des résultats de l'attaque
24 d'Odek par radio et le long de toute la chaîne de commandement, jusqu'à Kony et
25 Vincent Otti.

26 On peut très bien entendre sa voix lorsqu'il décrit les résultats de l'attaque et
27 lorsqu'il répond aux questions qu'on lui pose quant à la destruction infligée à Odek,
28 qui a été complète.

1 Et maintenant, parlons des chefs 24 à 36. Lukodi.

2 L'Accusation déclare que les éléments de preuve présentés en l'espèce ont prouvé
3 au-delà de tout doute raisonnable que, quelque temps avant le 19 mai 2004,
4 M. Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp d'IDP de
5 Lukodi et de cibler les civils. Il a donné des ordres, y compris que l'on tue les
6 habitants, que l'on incendie les biens des civils et que l'on se livre à des pillages.

7 Pour préparer l'attaque, M. Ongwen avait choisi très précisément des combattants et
8 les avait briefés. Il les avait choisis à de la brigade de Sinia qu'il commandait. Il avait
9 obtenu un petit groupe de combattants à partir, aussi, d'une plus petite brigade, la
10 brigade Gilva, il les avait trouvés à l'hôpital de campagne et il a demandé à ce que
11 ces autres combattants rejoignent son groupe. M. Ongwen a sélectionné lui-même le
12 capitaine Alex Ocaka de la brigade de Sinia pour qu'il dirige l'attaque en tant que
13 commandant en chef, mais lui-même n'est pas allé, d'ailleurs, sur le site de l'attaque.

14 Au début... lors de la... au début de la soirée, le jour où le groupe a attaqué les... le
15 groupe a attaqué, sous le commandement d'Ongwen... (*l'interprète se reprend*). Au
16 crépuscule du jour de l'attaque, un groupe de soldats de l'ARS, sous le
17 commandement de M. Ongwen, ont attaqué le camp IDP de Lukodi et ont commis
18 une série de crimes contre ses résidents civils, y compris le meurtre de ces dits civils,
19 la destruction de leurs résidences, le pillage de leurs biens, la torture et la réduction
20 en esclavage des résidents du camps. Certains de ces civils qui ont été enlevés ont
21 ensuite été assassinés par l'ARS et d'autres ont été enrôlés dans les rangs de l'ARS en
22 tant que combattants ou en tant qu'épouses ou *ting ting*.

23 Le 21 mai 2004, M. Ongwen a présenté son rapport préliminaire à Kony, Otti et
24 d'autres leaders de l'ARS à la radio de l'ARS. On peut entendre sa voix qui dit qu'il a
25 attaqué le camp de Lukodi et qui leur dit... et qui leur fait rapport des meurtres et
26 des incendies des maisons effectués par ses combattants. Le 24 mai 2004, une fois
27 qu'il avait reçu le premier rapport de son commandant sur le terrain, M. Ongwen a
28 ensuite fait un autre rapport supplémentaire à la radio de l'ARS et a confirmé sa

1 responsabilité dans l'attaque du camp IDP de Lukodi.
2 Maintenant, je vais passer aux chefs 38 à 49. Attaque sur Abok.
3 L'Accusation considère que les éléments dans... éléments en l'espèce concernant
4 l'attaque d'Abok ont prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 8 juin 2004,
5 alors qu'il était dans les collines d'Ato, M. Ongwen a nommé l'un de ses
6 subordonnés, Kalalang, afin qu'il choisisse des combattants de l'ARS et qu'il les
7 dirige pour attaquer le camp d'Abok, camp d'IDP. M. Ongwen a ordonné aux
8 assaillants de tirer sur tout ce qui bougeait, d'attaquer... de... d'enlever des gens, de
9 récupérer de la nourriture et, ensuite, d'attaquer et d'incendier le camp et la caserne.
10 Kalalang a bel et bien dirigé les combattants pour attaquer Abok. Il leur a donné
11 pour ordre de tuer les civils, mais si possible, pour éviter de gâcher trop de balles, il
12 fallait les tuer en les... en y mettant le feu ou bien en... en écrasant leur tête... en
13 tapant sur leur tête avec des bâtons.
14 Armés, donc, de fusil, de *panga* et de machettes, les attaquants ont attaqué au
15 crépuscule, vers 7 h 30... 19 h 30. Les soldats ougandais... du gouvernement
16 ougandais et les forces armées locales stationnés dans le camp n'ont pas pu protéger
17 les civils et ont été chassés par les soldats de l'ARS.
18 Les combattants de l'ARS ont ensuite attaqué le camp et fait exactement comme on
19 leur avait dit. Ils ont tué, ils ont tiré sur tout le monde, ils ont poignardé, frappé, ils
20 ont brûlé certaines personnes vives, ils en ont blessé d'autres. Les combattants de
21 M. Ongwen ont aussi pillé les biens des civils, la nourriture des civils, ont détruit
22 leurs maisons en les incendiant. Les civils ont été enlevés et ont été obligés de porter
23 les... le butin et, sous la menace de mort, les civils enlevés ont été enlevés hors du
24 camp par leurs... les personnes qui les avaient enlevés et certains ont été frappés ou
25 tués et d'autres ont ensuite été recrutés au sein de l'ARS.
26 À l'aube du jour suivant, les soldats du gouvernement ont pourchassé les soldats de
27 l'ARS qui avaient quitté le camp, mais ont réussi à sauver quelques civils qui avaient
28 été enlevés. M. Ongwen, ensuite, a rencontré les combattants de l'ARS et les civils

1 qui avaient enlevés à Abok, au point de rendez-vous à l'*hill* d'Ato... la colline
2 d'Ato, où il a été informé des résultats de l'attaque.

3 Les 9 et 10 juin 2004, M. Ongwen a fait rapport de l'attaque réussie sur Abok à la
4 radio de l'ARS, à Raska Lukwiya, Vincent Otti et Kony. Et on peut entendre la voix
5 de M. Ongwen dans cette communication radio enregistrée qui confirme bien qu'il a
6 envoyé un déploiement et qu'il avait tué sur tout ce qui... et qu'il avait tiré sur tout
7 ce qui bougeait.

8 Ensuite, je vais maintenant parler de la persécution. Chefs 10, 23, 36 et 49.

9 L'Accusation considère que les éléments de preuve dans ce procès ont bien montré
10 que, au cours de la période de référence entre le 1^{er} juin 2002 et le 31 juin 2005, l'ARS
11 a ciblé les civils dans le nord de l'Ouganda, qu'il considérait comme ne soutenant
12 pas le gouvernement de l'Ouganda. Les victimes de cette persécution n'avaient pas
13 besoin de montrer qu'ils étaient en faveur d'un camp ou l'autre camp, il suffisait
14 qu'ils résident dans un camp établi par le gouvernement, pour les déplacés, pour
15 que l'ARS considère qu'ils soutenaient le gouvernement. Kony et d'autres
16 commandants de l'ARS donnaient toujours des ordres pour que l'on cible ces civils.

17 M. Ongwen savait très, très bien — et d'ailleurs, nous le savons par les éléments de
18 preuve — que... qu'il savait parfaitement quelle était cette campagne de persécution
19 de l'ARS. Étant donné sa position d'autorité, il avait accès régulier aux
20 communications radio de l'ARS et il était parfaitement d'accord avec cette
21 campagne, et c'est démontré, d'ailleurs, à la fois par ses mots et par ses actions au
22 cours de la période de référence. En ce qui concerne ce procès, il a, en fait, poursuivi
23 la campagne de persécution de l'ARS au cours des quatre attaques qui lui sont
24 reprochées. Et quand on prend tout cela ensemble, les éléments de preuve montrent
25 bien que M. Ongwen avait agi avec une intention de discriminer en ce qui concerne
26 les attaques sur ces quatre camps, à Pajule, Odek, Lukodi et Abok. Et M. Ongwen se
27 rendait donc coupable du crime de persécution dans chacune de ces instances.

28 Passons maintenant aux crimes qui ont été commis aussi par M. Ongwen, mais

1 d'une façon un peu différente, plus directe, d'ailleurs. Et je vais parler des crimes
2 sexospécifiques qu'il aurait directement commis. Chefs 50 à 60 dans le DCC. Et, je
3 répète, il s'agit de crimes, ici, qui sont directement commis.

4 L'Accusation déclare que les éléments de preuve en l'espèce ont prouvé que, au
5 cours de la période de référence, M. Ongwen a commis directement des crimes
6 sexospécifique. Les victimes de ces crimes étaient les sept témoins que vous avez
7 entendus. Certaines de ces victimes lui ont été données, allouées, et ce sont...
8 d'autres ont été enlevées personnellement par lui-même. Il les a réduites en
9 esclavage, il les a soumises à une servitude ménagère, il les a torturées, les a violées,
10 les a réduites en esclavage sexuel, il les a épousées de force, il les a confinées, a
11 continué à les violer pendant toute la période au cours de laquelle ces personnes
12 étaient sous son contrôle. Parfois, ceci a eu pour conséquence des grossesses. Et bien
13 que le viol et la réduction en esclavage sexuel de certains de ces témoins aient eu lieu
14 en dehors de la période de référence, cela vous donne quand même le contexte pour
15 que vous compreniez mieux l'environnement extrêmement coercitif qui existait au
16 cours de la période de référence lorsque M. Ongwen a commis ces crimes.

17 Les témoins n'ont eu aucun consentement et n'ont pas donné leur consentement en
18 ce qui concerne les relations sexuelles avec M. Ongwen. Elles n'ont pas eu le choix et
19 si elles résistaient, de toute façon, elles se faisaient passer à tabac, voire menacer de
20 mort.

21 Aucune de ces victimes n'avait eu le droit de déterminer exactement qui elles
22 voulaient pour époux, ni elles n'ont pas eu le droit d'exercer leur choix pour dire si
23 elles voulaient ou non avoir des enfants. Aucun des rites traditionnels de mariage
24 n'ont été observés. Ces femmes et ces filles n'avaient aucune autonomie quant à leur
25 fonction reproductive et l'imposition d'un mariage a contribué à les stigmatiser,
26 stigmatisation qui perdure encore.

27 Ensuite, je vais parler maintenant de crimes sexospécifiques qui n'ont pas été
28 perpétrés directement par M. Ongwen, mais qui ont été commis par des personnes

1 sous son commandement. Chefs 61 à 68.

2 L'Accusation, à nouveau, répète que les éléments de preuve en l'espèce ont prouvé
3 au-delà de tout doute raisonnable... (*l'interprète se reprend*) ont prouvé que les crimes
4 sexospécifiques auxquels étaient soumises les filles et les femmes étaient absolument
5 caractéristiques de l'ARS. Pendant des dizaines d'années, y compris pendant la
6 période de référence, des milliers de femmes et de filles, qui étaient souvent encore
7 des petites filles, ont été enlevées, ont été distribuées à des commandant... à des
8 combattants ou des commandants de l'ARS et soumis au régime... au régime de
9 violence sexospécifique de l'ARS.

10 L'Accusation considère que, tout comme dans les autres unités de l'ARS, des
11 centaines de femmes et de filles ont été enlevées, détenues et, ensuite, victimisées
12 par... dans la brigade de Monsieur... Sinia pendant toute la période de référence. Les
13 hommes et les... Les femmes et les filles de sa brigade avaient été enlevées, ensuite
14 ont été distribuées aux combattant et aux commandants sans qu'elles aient eu leur
15 mot à dire. Selon leur âge, elles étaient soit réduites en esclavage pour servir de
16 bonne à tout faire jusqu'à ce qu'elles soient plus vieilles ou alors elles étaient
17 directement violées et réduites en esclavage sexuel en tant que force... épouse forcée
18 des combattants qui se trouvaient sous le commandement de M. Ongwen. Elles
19 n'avaient pas le droit de refuser le rôle qu'on leur imposait, et si elles résistaient, on
20 les frappait ou on les tuait. Ces crimes ont été commis dans un environnement de
21 peur, de menace et de coercition contre elles. La plupart de ces victimes continuent
22 encore à souffrir des conséquences de cette épreuve et à se sentir extrêmement
23 stigmatisées.

24 M. Ongwen était au cœur de ces crimes qui ont été commis dans la brigade de Sinia.
25 En tant que commandant, tout d'abord, de bataillon Oka, ensuite de la brigade
26 entière, il a facilité, il a parfois même activement donné l'ordre que l'on enlève les
27 femmes et les filles. Et il était... il a joué un rôle clé lorsqu'il s'agissait de les
28 distribuer. Parfois, il en choisissait certaines pour son propre plaisir, et... mais la

1 plupart du temps, il les distribuait plutôt à ses subordonnés pour les récompenser.
2 Maintenant, avant de passer la parole à M^{me} Adeboyejo, j'aimerais répondre aux
3 arguments de la Défense à propos de la soi-disant victimisation de
4 Dominic Ongwen. Dans leur mémoire en clôture, ils ont écrit cela de différentes
5 façons. Au paragraphe 6, par exemple, ils déclarent : « L'affaire de M. Ongwen, c'est
6 l'affaire d'un conflit entre le gouvernement de l'Ouganda et l'ARS. Et M. Ongwen
7 n'est qu'une victime de ce conflit. » Au paragraphe 12, ils déclarent de façon assez
8 ostensible : « M. Ongwen n'est qu'une victime, certainement pas un auteur. » Et, au
9 paragraphe 20, ils déclarent : « Une fois victime, toujours victime ». Alors, comment
10 répondre lorsqu'on est à l'Accusation ? Est-ce qu'on a vraiment... on s'est trompé
11 d'homme, on se serait trompé de personne ? Pourquoi est-ce qu'on s'acharne sur un
12 individu qui, lui aussi, a été enlevé, enlevé alors qu'il avait 9 ans à peu près — enfin,
13 c'est ce que la Défense déclare — ou 14 ans, parce que M. Ongwen, lui, lorsqu'il est
14 arrivé, lors de sa première comparution, nous a dit qu'il avait 14 ans lorsqu'il avait
15 été enlevé ?

16 Donc, lorsqu'on a... lorsque l'on a lancé ce procès, M^{me} le Procureur a vraiment,
17 immédiatement, parlé de ce problème. Et l'Accusation a toujours la même position.
18 Et c'est exactement, et nous pouvons reprendre ses mots il y a trois ans... d'il y a trois
19 ans. Parce que... Je voudrais quand même vous les rappeler, parce que maintenant
20 que nous savons ce que... quelle est la thèse de la Défense, c'est utile de savoir ce
21 qu'a dit M^{me} Bensouda au début du procès.

22 L'Accusation n'est pas ici pour renier que Dominic Ongwen a bel et bien été un
23 victime... une victime et qu'il a été enlevé. Nous savons que, lorsqu'il a été enlevé, il
24 a subi exactement le même traitement que celui qu'il... dont nous avons entendu
25 parler auprès de la bouche d'autres victimes. Mais la thèse de la Défense qui est que
26 le fait d'avoir été victime le rend... le rend... lui donne l'immunité à propos de toute
27 atrocité qu'il aurait pu éventuellement commettre par la suite.

28 Le phénomène d'une victime qui... de la victime qui devient bourreau, c'est... ça n'a

1 rien... c'est peut-être un peu nouveau dans les cours internationales pénales, mais,
2 en tout cas, dans les cours nationales, c'est très courant. Parfois, la connexion est
3 directe, et le criminel de... qui... le criminel qui commet des actes sexuels, en fait, elle
4 est victime de la même chose lorsqu'il était enfant. C'est une tragédie, certes, mais ça
5 ne signifie pas, pour autant, qu'ils n'aient pas... qu'ils n'aient aucune responsabilité
6 dans leurs propres crimes. Les criminels violents ont souvent... se révèlent souvent
7 avoir été victimes de violence dans leur propre vie, soit lorsqu'ils étaient enfants, soit
8 lorsqu'ils étaient adultes. On ne peut pas, évidemment, l'écarter au niveau humain,
9 on doit aussi le prendre en compte lorsque l'on pense à la sanction. Mais on ne peut
10 pas en arriver à une immunité pour une vie entière, une immunité permettant à ce
11 type de personne de commettre des crimes uniquement parce que, à un moment ou
12 à un autre dans leur passé, ils ont été victimes de ce même type de crime.
13 Parce que le but d'un procès pénal, qu'il soit tenu ici, devant la Cour pénale
14 internationale, ou dans une cour de première instance dans une partie reculée d'un
15 des États parties, ce n'est pas de savoir si l'accusé est une bonne personne ou une
16 mauvaise personne. On est là uniquement pour juger de ses actes criminels...
17 criminels. Donc, on n'est pas à savoir si, d'un côté, c'est une victime ou c'est un
18 auteur, et parce que, de toute façon, en vrai, on sait très bien que la plupart des
19 personnes qui ont commis des crimes sont à la fois des victimes et des auteurs. Et
20 l'Accusation a prouvé au-delà... a bien prouvé que M. Ongwen avait commis des
21 crimes et l'Accusation a aussi prouvé pourquoi, en vertu du droit, il est responsable
22 de ces crimes. Il n'était pas la victime de ces crimes-là. Et la Cour a entendu quel était
23 l'impact de ses actions sur un grand nombre de personnes qui ont été ses victimes.
24 Donc, la Cour va décider s'il est coupable des crimes dont il est accusé. Et là, la
25 question, ce n'est... Et, ensuite, lorsqu'il s'agira de déterminer la peine,
26 éventuellement, on pourra prendre en compte le fait qu'il ait été victime des dizaines
27 d'années avant d'avoir commis les crimes qu'on lui reproche ici.
28 Et, maintenant, je passe la parole à M^{me} Adeboyejo.

1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:04:03] « Il a fermé la porte. Il a commencé à se
2 déshabiller. Il m'a déshabillée également. Il m'a demandé d'écartier les jambes. Il a
3 pris son pénis dans la main, il l'a inséré dans mon vagin, il a commencé à avoir des
4 relations sexuelles avec moi. J'ai commencé à pleurer. Je hurlais. Ma voix était très
5 forte. Il m'a demandé : "pourquoi tu pleures ?" Et il m'a dit : "Si tu continues de crier
6 et de pleurer..." il m'a montré son arme. À l'extrémité de son arme, il y avait quelque
7 chose de pointu, on aurait dit une baïonnette. J'avais l'impression que tout mon
8 corps était déchiré. En fait, il avait pénétré mon anus également et pendant
9 longtemps. » C'était le témoignage de l'épouse forcée de M. Ongwen, P-0227.

10 *(Projection d'une diapositive)*

11 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les éléments de preuve démontrant que
12 Dominic Ongwen a personnellement commis des crimes sexuels et sexistes à
13 l'encontre de civils dans le cadre d'actes violents commis par l'Armée de résistance
14 du Seigneur dans le nord de l'Ouganda sont irréfutables. La diapositive que vous
15 avez sous les yeux illustre bien cela.

16 Or, la Défense qui a contesté ce témoin, principalement sur l'aspect pénétration anale
17 de sa déposition, soutient que M. Ongwen n'est pas coupable des crimes contre ce
18 témoin, ni contre l'une ou l'autre des six témoins qui ont raconté un récit similaire de
19 la manière dont elles ont été des victimes directes de ces attaques contre elles.

20 Elle essaie de faire valoir qu'il n'avait pas l'intention de commettre ces crimes. Ils
21 semblent prétendre qu'il ne peut pas être incriminé pour ses actes, parce que sa santé
22 mentale... en raison de sa santé mentale lorsqu'il a commis ces viols. Ils soutiennent
23 également qu'il agissait sous la contrainte, que les audiences pendant lesquelles les
24 femmes ont déposé étaient entachées d'erreur de procédure, que les paramètres
25 géographiques des charges n'avaient pas été clairement expliqués et que les témoins
26 étaient embrouillés pendant toute la procédure au titre de l'article 56.

27 Monsieur le Président, permettez-moi d'aborder les différents aspects contenus dans
28 ces allégations de la Défense.

1 La thèse de l'Accusation est la suivante : Dominic Ongwen a commis
2 personnellement différents types de crimes sexuels et sexistes, et ce, y compris le
3 viol, le mariage forcé, la réduction en esclavage sexuel et les grossesses forcées à
4 l'encontre de sept femmes, à savoir P-0099, P-0101, P-0214, P-0226, P-0227, P-0235 et
5 P-0236.

6 Il a commis personnellement ces crimes, mais pis encore, il a ordonné aux
7 combattants de la brigade Sinia dont il était le commandant de commettre des crimes
8 aussi brutaux. Pour les actes consistant en la réduction en esclavage, de la torture,
9 l'humiliation et la dégradation des femmes, l'Accusation...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:22] Les interprètes me
11 signalent que vous êtes un peu trop rapide. Je vous demanderais donc de ralentir
12 afin qu'ils puissent vous suivre.

13 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:08:33] Merci, Monsieur le Président.

14 L'Accusation, donc, l'accuse également de réduction en esclavage, de torture et
15 d'atteinte à la dignité de la personne.

16 La Défense tente de faire valoir que M. Ongwen n'avait pas l'intention de commettre
17 ces crimes et qu'il les a exécutés sous la contrainte, parce qu'il avait peur de
18 M. Kony. Or, il n'en est rien.

19 En effet, la déposition du témoin P-0226 démontre clairement que les allégations de
20 la Défense ne tiennent tout simplement pas la route. Le témoin P-0226 était une jeune
21 enfant de 7 ans, elle portait encore son uniforme scolaire lorsqu'elle a été enlevée par
22 des soldats sous les ordres de M. Ongwen. Elle a été emmenée au Soudan.

23 Une fois dans la maisonnée de M. Ongwen, la P-0226 est devenue une *ting ting*.
24 Comme vous l'avez entendu dire, les *ting-ting* sont des jeunes filles à qui on confie
25 des tâches ménagères et la tâche de s'occuper des enfants. En tant que *ting ting*, le
26 témoin P-0226 a été obligée de... d'effectuer des tâches... des tâches ménagères, par
27 exemple le fait d'aller chercher de l'eau, bêcher le jardin et récupérer des légumes
28 pour faire à manger. Il est clair que son rôle consistait à faire cela. D'ailleurs, cela n'a

1 pas été contesté par la Défense. Et le témoin de la Défense D-0013 a confirmé sa
2 présence en tant qu'épouse forcée de M. Ongwen pendant la période couverte par
3 les charges.

4 Lorsque le moment est venu d'attribuer le témoin P-0226 ainsi que les autres fillettes
5 enlevées, M. Kony a demandé... — haut commandant suprême de l'ARS —
6 d'envoyer ses gardes du corps pour aller la chercher. M. Ongwen a refusé de la
7 libérer, il l'a cachée sous son lit, il a déclaré qu'il l'avait trouvée et que c'est lui qui
8 devait la garder. Soit qu'on la coupe en deux, soit qu'il la tuerait plutôt que de la
9 laisser aller. M. Ongwen n'agissait pas sous la contrainte à ce moment-là, il a tout
10 simplement osé défier Joseph Kony.

11 M. Ongwen n'a pas caché le témoin P-0226 sous son lit pendant un jour ou deux,
12 non, non, non. Il l'a fait pendant tout un mois, et ce jusqu'à ce qu'il a été en mesure
13 de la transférer ailleurs. Dire que son action n'était pas délibérée est tout
14 simplement... n'est tout simplement pas réaliste. En effet, il l'a gardée chez lui, il l'a
15 cachée et a fini par la violer alors qu'elle n'avait que 10 ans. Il n'avait pas peur de
16 s'élever contre Kony ni de s'opposer à lui.

17 Et la manière dont il l'a violée en dit long également sur la nature délibérée du
18 comportement de M. Ongwen à l'égard du témoin P-0226. Il a d'abord exigé d'avoir
19 des rapports sexuels avec elle alors qu'elle n'avait que 10 ans. D'après sa déposition,
20 elle a vu d'autres filles entrer et sortir de la maison de M. Ongwen, elles pleuraient,
21 mais elle ne comprenait pas pourquoi. Elle était trop jeune pour le comprendre.

22 Dominic Ongwen lui a demandé, à un enfant de 10 ans, d'avoir des rapports sexuels
23 avec lui. Elle a refusé parce que d'après elle, — et je cite : « C'était dégoûtant ». Fin
24 de citation. Après cela, il a demandé, ordonné à ses gardes du corps de la battre, sans
25 arrêt, pendant une semaine, et ce jusqu'à ce qu'elle cède. Elle était tellement jeune et
26 tellement petite et frêle qu'il devait la soulever dans ses bras pour la mettre dans le
27 lit et la violer. Et lorsqu'elle commençait à crier, il menaçait de la tuer si elle
28 continuait de pleurer.

1 Après le viol, le témoin a déclaré ceci : — je cite : « Je ne pouvais pas me lever... Je
2 suis allée me laver parce que je saignais. J'ai beaucoup saigné. » Fin de citation.

3 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce ne sont pas là les actions d'un homme
4 qui n'agissait pas de façon délibérée ou qui avait peur de M. Kony. Si tel était le cas,
5 il aurait pu la garder dans sa chambre et s'abstenir de la violer, mais il l'a violée. Il l'a
6 planifié, il l'a planifié pendant longtemps et avait bel et bien l'intention d'exécuter
7 son plan, et il l'a violée.

8 Ce récit ainsi que la déposition d'autres femmes que Dominic Ongwen considérait
9 comme ses épouses n'ont pratiquement pas été contestés lorsque des interrogatoires.

10 J'ai attiré votre attention sur le litige concernant les détails relatifs au viol du P-0226.

11 Dans le mémoire en clôture de la Défense, la Défense traite des chefs d'accusation
12 relatifs à ses sept femmes et y consacre à peine 11 paragraphes, c'est-à-dire les
13 paragraphes 472 à 482. Ils ne contestent aucunement l'exactitude ou l'honnêteté des
14 témoins. Au lieu de cela, au paragraphe 480, ils essaient de montrer que M. Ongwen
15 était la victime de règles et de règlements relatifs aux relations sexuelles. Or, c'est
16 M. Ongwen qui avait le pouvoir de libérer les femmes qu'il considérait comme ses
17 épouses de la misère, de leur réduction en esclavage en tant qu'épouses dans la
18 brousse. D'ailleurs, il a fini par relâcher une de ses épouses, la P-0101, après avoir
19 passé 8 ans en captivité en tant qu'épouse forcée et après lui avoir donné trois
20 enfants.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais demander au greffier... à la
22 greffière d'audience de bien vouloir afficher à l'écran une photographie, mais je
23 demanderai à ce qu'elle ne soit pas montrée au public, elle est confidentielle.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Vous voyez à l'écran, Monsieur le Président, Messieurs les juges, une photographie
26 de M. Ongwen entre deux femmes. Le témoin P-0101 a dit dans sa déposition que
27 c'est elle qui porte le premier enfant de M. Ongwen (*sic*). Le témoin P-0101 a
28 participé à l'émission radio Dwog Paco peu de temps après sa libération et a

1 remercié Dominic Ongwen de l'avoir libérée, mais elle pensait qu'il aurait pu et
2 aurait dû faire... en faire davantage pour libérer les autres femmes, il aurait pu en
3 faire davantage pour libérer les autres femmes qu'il considérait comme ses épouses.
4 Elle a nommé quelques-unes de ces épouses forcées, a décrit l'horreur qu'elles ont
5 vécu et l'a exhorté, elle l'a prié de les libérer.

6 Il n'existait pas de doute dans son esprit lorsqu'elle a lancé cet appel à son intention
7 que Dominic Ongwen et non pas Joseph Kony qui avait le pouvoir de les relâcher.

8 Il s'agissait là d'un récit de l'époque, d'un élément de preuve convaincant et qui
9 démontre que Dominic Ongwen avait la... savait... avait la connaissance et l'intention
10 commettre les crimes qu'il a commis en poursuivant son comportement à l'égard de
11 ces femmes.

12 Et s'agissant de la nature délibérée de ses actes, la Défense tente de faire valoir que
13 Dominic Ongwen et sa capacité à contrôler son comportement avaient été anéantis
14 par sa maladie mentale. Nous en dirons davantage à ce sujet plus tard. Mais, pour le
15 moment, je souhaite signaler quelque chose qui n'a pas été reconnu ni admis depuis
16 le début jusqu'à la fin du mémoire en clôture de la Défense. Il n'existe pas d'élément
17 de preuve au dossier de cette affaire pour corroborer le fait que l'état d'esprit de
18 Dominic Ongwen était affecté à l'époque où il a commis les crimes sexuels et
19 sexistes. Il n'existe pas non plus d'élément de preuve découlant de la déposition des
20 experts en santé mentale appelés à la barre par la Défense pour soutenir cette
21 assertion. En effet, le D-0042, un des experts en santé mentale de la Défense a dit
22 clairement que les experts de la Défense n'avaient pas reçu comme instruction
23 d'explorer l'état d'esprit de Dominic Ongwen à l'époque où ont été commis les
24 crimes sexistes et sexuels allégués. Il a dit — et je cite : « Le mémoire qui nous a été
25 remis ne concernait pas les crimes sexuels, le mémoire concernait des crimes à
26 caractère non sexuel. » Fin de citation.

27 Donc, s'agissant de ces crimes, la notion selon laquelle Dominic Ongwen n'a pas agi
28 de manière délibérée tel que l'exige le droit en raison de maladies mentales ne tient

1 tout simplement pas la route.

2 Alors, où en sommes-nous au juste ? Le litige autour des faits est tel que... en fait,
3 nous nous opposons aux prétentions selon lesquelles Dominic Ongwen n'a pas
4 engagé sa responsabilité pénale parce qu'il souffre de maladie mentale. Or la
5 Défense n'a pas vraiment étayé la prétention relative à... aux actes commis sous la
6 contrainte.

7 Après avoir ordonné que ces jeunes filles soient battues afin qu'elles soient...
8 deviennent soumises, après avoir obligé ces filles d'aller dans sa tente, il aurait été
9 impossible, sous peine de mort, de rester silencieux et il aurait dit... il a dit — je cite :
10 « Je ne suis pas un monstre, je ne pourrais pas violer ce genre de jeunes filles (*sic*). Je
11 l'ai fait parce... pour satisfaire Joseph Kony. Mais je voulais qu'elle reste là et qu'elle
12 ne fasse pas de bruit pour... et qu'elle prétende que nous avons eu des rapports
13 sexuels (*sic*). » Fin de citation.

14 Or, il n'a pas tenu de tels propos. Il n'a pas été obligé de les violer. Si tel était le cas,
15 Dominic Ongwen n'aurait pas dit à un de ses subalternes que deux autres témoins
16 femmes ou filles qu'il a violées ultérieurement ont (*sic*) dit qu'« elles sont presque
17 prêtes à être essayées. » Fin de citation. Le témoin a expliqué — et je cite : « Lorsqu'il
18 a dit que nous étions (*sic*) presque prêtes à être essayées, cela signifiait qu'elles
19 étaient prêtes à avoir des relations sexuelles. » Fin de citation.

20 Madame le Président, Messieurs les juges, Dominic Ongwen a commis des crimes
21 sexuels et sexistes de manière délibérée pour satisfaire ses propres désirs et il savait
22 ce qu'il faisait.

23 Je vais maintenant aborder les arguments relatifs à la procédure au titre de
24 l'article 56 développés par la Défense dans son mémoire.

25 La Défense sait très bien qu'elle ne peut pas vraiment contester, sur des bases
26 significatives, les crimes relatifs... les crimes sexuels et sexistes imputés à M. Dominic
27 Ongwen. Nous avons entendu des témoignages relatifs à des viols brutaux, à la
28 réduction en esclavage sexuel, au mariage forcé, à la grossesse forcée de... d'une des

1 premières épouses forcées, et tout cela n'a pas été contesté.

2 La Défense cherche maintenant à contester ces dépositions en faisant référence à des

3 vices de procédure sous prétexte qu'elle... la procédure a été entachée d'erreurs,

4 lorsque la question a été soulevée devant le juge unique de... Chambre préliminaire.

5 Ils prétendent qu'à l'époque de la tenue de la procédure... de l'audience au titre de

6 l'article 56, Dominic Ongwen n'avait pas été informé des charges pour lesquelles on

7 entendait la déposition des épouses forcées. Il ne s'agit pas d'une nouvelle plainte.

8 La Défense a déjà soulevé cette objection dans son écriture 259, lorsqu'elle a opposé...

9 s'est opposée à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience article

10 56. Mais, la contestation soulevée par la Défense, si elle devait être... si l'on devait y

11 faire valoir... rendrait inefficace l'article 56. Cela signifierait que l'article ne serait

12 applicable que dans un créneau très limité, celui de la période entre la confirmation

13 des charges et le début du procès. Et c'est justement pour cette raison que le juge

14 unique de la Chambre préliminaire a rejeté les arguments de la Défense et

15 l'Accusation vous demande aujourd'hui de faire de même.

16 L'objet de l'article 56 est de permettre l'utilisation des témoignages de témoins dans

17 le cadre d'un procès qui pourrait avoir lieu des années après la prise des dépositions.

18 C'est à chaque Chambre de première instance qu'il incombe, eu égard à... aux

19 circonstances de l'espèce de décider s'il serait équitable d'entendre et d'apprécier un

20 tel témoignage. Les circonstances en l'espèce sont très claires. Dominic Ongwen et

21 ses avocats ont été informés par avance de la teneur de la déposition des témoins

22 parce que les déclarations de ces témoins avaient été communiquées avant leur

23 déposition. Les sept témoins ont témoigné au sujet d'événements brutaux et

24 douloureux qui impliquent Dominic Ongwen personnellement. Il aurait pu, de

25 concert avec ses témoins (*sic*), contester les témoignages en salle d'audience et

26 démontrer que les témoignages étaient fallacieux ou faux. Il ne l'a pas fait.

27 En conséquence, l'Accusation estime que la connaissance de la qualification

28 juridique précise des charges à son encontre ne l'aurait pas aidé et d'ailleurs, cela

1 n'était pas exigé par les textes de la Cour.

2 L'autre argument soulevé par la Défense auquel j'aimerais répondre est celui qui
3 concerne les paramètres géographiques des charges, et plus précisément ce qui a
4 trait aux témoins P-0099, P-0101 et P-0214. La Défense prétend que ces paramètres
5 n'étaient pas clairement définis, or les charges relatives à ces trois personnes qui ont
6 été des victimes directes de Dominic Ongwen lui-même sont on ne peut plus claires.
7 Et je ne parle pas uniquement du cadre temporel, mais aussi... et contrairement aux
8 arguments de la Défense, je parle également de la portée géographique de ces
9 charges.

10 En effet, s'agissant de chacune de ces victimes, la décision relative à la confirmation
11 des charges ayant intégré les allégations factuelles relatives aux éléments contextuels
12 aux paragraphes 66, 72 et 81 du dispositif du document de notification des charges
13 précise clairement la portée géographique des charges.

14 S'agissant du témoin P-0099 au paragraphe 67 de la décision relative à la
15 confirmation des charges, la Chambre a précisé — et je cite : « Le comportement
16 allégué ci-dessous s'est poursuivi de façon ininterrompue dans le nord de l'Ouganda
17 après le 1^{er} juillet 2002 et ce, jusqu'à l'évasion du P-0099, en septembre 2002. » Fin de
18 citation. Une formulation similaire a été utilisée s'agissant « du » témoin P-0101 et P-
19 0214, aux paragraphes 73 et 282 respectivement de la décision relative à la
20 confirmation des charges.

21 La Défense ne présente pas d'explication plausible sur la manière dont le libellé
22 susmentionné n'est pas suffisamment clair ou précis. Les arguments de la Défense
23 sont sans fondement et, en plus, ils sont erronés.

24 Au paragraphe 37 de leur écriture 1603, la Défense énumère ou présente des
25 arguments concernant huit des 10 chefs d'accusation qui sont erronés. En effet, les
26 charges confirmées à l'encontre de l'accusé, s'agissant du témoin P-0099, se
27 rapportent uniquement au mariage forcé et à la réduction en esclavage, et la décision
28 relative à la confirmation des charges précise que cela s'est poursuivi de façon

1 ininterrompue dans le nord de l'Ouganda, dans le cadre de la période couverte par
2 les charges.

3 Ce qui m'amène à la dernière contestation soulevée par la Défense concernant le fait
4 que le juge unique n'aurait pas déterminé le statut des témoins et que cela aurait
5 violé les droits de Dominic Ongwen au titre de l'article 67-1-e. La Défense considère
6 que le juge unique a induit en erreur les témoins lorsqu'il a dit — et je cite : « Je
7 pense qu'un témoin, c'est un témoin, donc il ne s'agit pas d'un témoin de
8 l'Accusation ni d'un témoin de la Défense, mais simplement une personne qui est
9 venue ici pour dire la vérité. » Fin de citation. Et pourtant, Monsieur le Président,
10 Messieurs les juges, la Défense a adopté exactement la même position que celle
11 exprimée par le juge unique dans le cadre de cette procédure.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le juge unique s'est contenté simplement
13 de faire écho au sentiment exprimé par la Chambre de première instance VII dans
14 l'affaire *Le Procureur c. Bemba*. La Chambre avait déclaré le 4 septembre 2012, au
15 paragraphe 23 — et je cite : « D'emblée, la Chambre note que les parties et les
16 participants n'ont pas de témoins qui leur appartiennent. En effet, les témoins qui
17 viennent déposer n'appartiennent pas aux parties ou aux participants. Les témoins
18 n'appartiennent ni à l'Accusation ni à la Défense et, par conséquent, ne devraient pas
19 être considérés comme des témoins de l'une ou l'autre partie, mais plutôt en tant que
20 témoins de la Cour. » Fin de citation.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, lorsque cette question a été soulevée
22 pour la première fois, la Défense ne s'est pas inscrit en faux contre cela. En effet, la
23 Défense a dit — et je cite — « qu'elle était très impressionnée » — fin de citation —
24 par l'orientation et la décision de la Cour. La Défense a dit — et je cite : « Peu
25 importe qu'il s'agisse de l'Accusation ou de la Défense, ce qui importe, c'est que la
26 vérité se manifeste, et ce, dans le but d'aider la Cour à parvenir à la décision
27 correcte. » Fin de citation.

28 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les conseils de la Défense faisaient

1 référence aux témoins P-0235 et P-0236, qui auraient exprimé des préoccupations
2 avant de comparaître en tant que témoins devant la Cour. L'avocat de la Défense a
3 confirmé cela.

4 Permettez-moi de le citer à nouveau. La Défense a dit : — et je cite : « D'après ce que
5 j'ai pu glaner de ce qui a été dit ici, il semblerait... on a l'impression que les témoins
6 viennent témoigner contre l'accusé ou contre le suspect. Or, ce n'est pas ce que la
7 Cour a dit. La Cour... À la Cour, on présente des éléments de preuve objectifs, on dit
8 la vérité, c'est ce que le témoin doit dire. Peu importe que le témoin tienne des
9 propos contre ou favorables au témoin (*sic*) — et c'est ce que dit le conseil de
10 M. Ongwen. Il s'agit de savoir ce que le témoin sait au sujet de l'affaire. » Fin de
11 citation.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, telle était la position de la Défense il y a
13 cinq ans. À l'époque, ils insistaient sur le rôle de recherche de la vérité de la Cour. Ils
14 disaient qu'ils appréciaient la collégialité démontrée par les deux parties dans la
15 conduite de la procédure et ils ont même offert, dans cet esprit de collégialité, de
16 contacter et de les persuader de témoigner. La Défense ne peut pas faire
17 du révisionnisme aujourd'hui en prétendant soudainement qu'elle pas... elle a été...
18 elle n'a pas été en mesure d'appeler un témoin à la barre ou que le témoin aurait pu
19 donner... faire un témoignage différent. Je suppose qu'ils entendent par cela un
20 témoignage moins incriminant, si on leur avait imposé l'étiquette « témoin de la
21 Défense ».

22 Les témoins, en l'occurrence des épouses forcées de Dominic Ongwen, se sont
23 présentés devant cette Cour, ont raconté de façon véridique leur expérience et les
24 éléments de preuve qu'elles ont apportés démontrent au-delà de tout doute
25 raisonnable que Dominic Ongwen a bel et bien commis des crimes sexuels et sexistes
26 qui lui sont reprochés.

27 Je vous remercie, Messieurs les juges.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [10:34:27] Messieurs les juges, je voudrais évoquer

1 cinq sujets évoqués par la Défense dans son mémoire.
2 C'est les... Le droit à un procès équitable pour M. Ongwen a été violé.
3 Je parlerai des arguments de droit que la Défense a développés en ce qui concerne
4 les modes de responsabilité qui décrivent l'implication de M. Ongwen dans les
5 crimes imputés.
6 Je traiterai des suggestions faites par la Défense que les transmissions radio de l'ARS
7 que les autorités ougandaises ont interceptées et enregistrées dans des cahiers
8 d'enregistrement ou sur des cassettes ne sont pas fiables, non pertinentes, non
9 authentifiées et inadmissibles... et inadmissibles — pardon. Je démontrerai que ces
10 allégations sont fausses.
11 J'évoquerai la confusion de la Défense en ce qui concerne la relation entre la maladie
12 mentale et la contrainte et noterai un certain nombre d'autres erreurs dans leur
13 évaluation de la preuve médicale, de l'expert médical.
14 Et enfin, je traiterai de l'affirmation catégorique faite par la Défense à la lumière du
15 fait que la Chambre a entendu des dizaines de témoins qui s'étaient échappés de
16 l'ARS, qu'il était tout simplement impossible de procéder à cela.
17 Je note que... et il reste 25 minutes, jusqu'à ce que... jusqu'à notre pause normale
18 pour faire notre pause. Donc, je... est-ce que je pourrai choisir le moment où je
19 m'arrête lorsque nous approcherons de 11 heures ?
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:24] Oui, tout à fait,
21 comme il vous convient.
22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:36:27] Merci beaucoup.
23 J'en arrive à la question de savoir si ce procès a été équitable ou pas. La Défense se
24 plaint de décisions que la Chambre de première instance a déjà prises, et je ne vais
25 pas passer en revue les arguments de l'Accusation en ce qui concerne ces questions
26 ou reprendre les raisons qui ont sous-tendu les conclusions tirées par la Chambre.
27 Je vais d'abord me concentrer sur deux sujets : premièrement, que, selon la Défense,
28 la Chambre de première instance aurait fait de la discrimination vis-à-vis de

1 M. Ongwen sur la base de son... de sa... de son handicap mental —
2 paragraphe 120 à 146 ; et, deuxièmement, les violations arguées du droit de
3 M. Ongwen à un conseil et son droit à rester silencieux avant sa remise à la CPI —
4 paragraphes 41 à 62.

5 Plutôt que de... pour... continuer pour arriver à un verdict sur la base des éléments
6 de preuve que la Chambre a entendu, la Chambre n'aurait jamais dû commencer
7 même à écouter et à prendre en compte ces éléments de preuve. Selon les avocats de
8 M. Ongwen, elle aurait dû suspendre le procès.

9 Est-ce qu'il y a un bien-fondé dans l'affirmation de la Chambre que la Chambre
10 aurait ou serait aveugle — paragraphe 146 — s'agissant du handicap ?

11 Je dirais que ce n'est pas le cas.

12 Premièrement, la Défense n'a pas établi que M. Ongwen était effectivement
13 handicapé mental. Il n'y a pas eu de conclusion judiciaire selon laquelle M. Ongwen
14 souffrirait de problèmes de santé mentale. Pas du tout. Les éléments de preuve à ce
15 sujet sont mitigés. Il y a eu au moins deux experts de l'Accusation qui ont indiqué
16 que les éléments de preuve, effectivement, soutenaient les diagnostics de
17 M. Ongwen. Ils suggèrent qu'il y a des fortes raisons de penser que M. Ongwen joue
18 la comédie ou qu'il fait semblant. Ils suggèrent que les médecins qui ont établi ces
19 diagnostics n'ont tout simplement pas examiné cette possibilité de manière sérieuse.
20 Ils remarquent que jusqu'à l'intervention de ces médecins qui ont été appelés comme
21 témoins par la Défense, l'opinion du psychiatre qui s'occupait de M. Ongwen dans
22 l'Unité de détention, son opinion était : « Sa perception est claire, il ne souffre pas de
23 trouble cognitif. » Vous vous rappellerez que, ailleurs, ce même psychiatre a noté
24 que bien qu'il montrait certains symptômes de PTSD, l'état de M. Ongwen était — et
25 je cite à nouveau — « stable, sans trouble de santé mentale. » Dans le mémoire de
26 clôture, l'Accusation a évoqué en détail les raisons pour lesquelles... les raisons qui
27 sous-tendent le propre récit fait par M. Ongwen de son état mental sur la source,
28 selon les experts de la Défense et le professeur de Jong, et ceux-ci sont arrivés à la

1 même conclusion, c'est-à-dire que ce n'est pas fiable.

2 Deuxièmement, la Défense n'a pas établi de manière concrète quels étaient les
3 préjudices qu'il avait subis. La maladie mentale, la dépression, l'anxiété, les troubles
4 de la personnalité et d'autres maladies sont des maladies très courantes parmi ceux
5 qui comparaissent devant les tribunaux. Les cours, comme cette Chambre, d'ailleurs,
6 l'a fait, prennent des adaptations ou font des adaptations pour tenir compte de cela.
7 La possibilité qu'il souffre de maladie mentale ne doit pas servir de bouclier pour
8 protéger une personne accusée des rigueurs d'un procès criminel. C'est aux
9 médecins de cette personne, aux avocats, et M. Ongwen est tout à fait bien doté à cet
10 égard, d'attirer l'attention de la Cour sur la manière spécifique dont les troubles dont
11 il souffre peuvent avoir une influence sur la procédure. Et cette Cour a d'ailleurs
12 procédé à ces adaptations si nécessaire.

13 La Défense soulève trois questions spécifiques comme approche... comme preuves
14 de l'approche discriminatoire. Aucune... Aucun de ces exemples n'est valable.

15 Premièrement, une plaidoirie soi-disant illégale.

16 La Défense défend que la Chambre a procédé de manière illégale lorsqu'elle a conclu
17 que M. Ongwen comprenait bien la nature de ses charges. La... La position de la
18 Défense — et je cite — est que « un défendeur mentalement handicapé ne peut pas
19 présenter ses arguments parce qu'il n'a pas la capacité de comprendre les charges. »
20 Et là, on peut voir un exemple de la manière dont la Défense dérape.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:31] On me rappelle à
22 nouveau que vous parlez un peu trop vite. S'il vous plaît, ralentissez.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [10:42:41] La Défense part de l'hypothèse que
24 M. Ongwen souffre de troubles mentaux, mais ils ne présentent aucun élément de
25 preuve pour convaincre la Cour que sa capacité à comprendre les charges n'existe
26 pas. Et il est important de rappeler qu'ils s'appuient sur des diagnostics fournis par
27 leurs propres experts et par le professeur de Jong désigné par la Cour... un expert
28 désigné par la Cour. Ils souhaitent que la Cour ignore, laisse de côté les constatations

1 faites par M. de Jong sur le... l'état de M. Ongwen.

2 Le professeur de Jong a fait rapport sur l'état de M. Ongwen dans le paragraphe 4 de
3 son rapport — et je cite : « Sa conscience est claire. Il se retrouve dans le temps. Il sait
4 où il se trouve dans son environnement. Il sait qui il est. Il a de bonnes capacités
5 d'attention et peut se concentrer après des heures d'entretien. Sa conscience et ses
6 fonctions de super égo sont développées. » Ce sont, là, les conclusions de l'expert
7 désigné par la Cour de manière indépendante.

8 La Défense suggère que la Chambre doit ignorer ces conclusions. Pour eux, toute
9 personne qui fait l'objet d'un... d'un diagnostic d'état mental... a des symptômes
10 de... de trouble mental est handicapée mentale, et, par conséquent, une personne
11 dans cet état est de facto incapable de se défendre dans un procès pénal, sans
12 prendre en considération ces questions séparément. Ce n'est pas la première fois que
13 la Défense adopte une position qui est clairement en contradiction avec le droit, avec
14 les éléments de preuve déposés dans cette affaire et, franchement, avec le bon sens.
15 La... La maladie mentale ne prouve pas qu'une personne soit dans l'incapacité de se
16 défendre, pas plus que... d'ailleurs qu'une maladie physique. L'existence de maladie
17 est simplement la première partie de cette question plus générale. Ce qui est
18 beaucoup plus important, c'est de savoir si cette maladie empêche l'accusé de
19 comprendre l'essence de l'affaire pesant contre lui et l'empêche de donner des
20 instructions à ses avocats.

21 La Défense fait valoir — paragraphes 75 et 76 — que les mots utilisés par
22 M. Ongwen dès le début du procès étaient une démonstration de son absence
23 fondamentale de compréhension des charges. Vous vous souviendrez de ce qu'il a
24 dit, Messieurs les juges, mais je vais le rappeler brièvement. Il a déclaré : « Je
25 comprends, je... j'ai bien compris le document contenant les charges, mais pas les
26 charges, parce que les charges... les charges, je les comprends comme... comme
27 portant contre l'ARS et non pas contre moi, parce que, moi, je ne suis pas l'ARS.
28 L'ARS, c'est Joseph Kony qui est le chef de l'ARS. » Et le paragraphe 5 du mémoire

1 en clôture de la Défense fait écho à ces mots utilisés par M. Ongwen disant : « La
2 Défense part de l'hypothèse que cette affaire est une affaire contre l'ARS et non pas
3 contre M. Ongwen. »

4 Je ne vais pas m'attarder sur cette déclaration, est-ce qu'elle est véridique ou pas,
5 mais je rappelle... enfin, je... je rappelle à la Chambre l'existence de ce phénomène de
6 personnes accusées niant une autre personne... ou blâmant une autre personne ou
7 une organisation ou la société dans laquelle ils vivent, ces personnes ou ces
8 organisations étant les vrais criminels. Il s'agit simplement de faire porter le chapeau
9 à quelqu'un d'autre. Et la Chambre préliminaire... la Chambre de première instance
10 a eu raison de comprendre ces remarques comme une manière de contester la
11 responsabilité des actes allégués. Il comprenait tout à fait ses charges. Il disait
12 simplement à la Chambre qu'ils étaient... qu'ils avaient devant eux le... le mauvais
13 homme.

14 La Défense prétend que le calendrier de... adopté par la Chambre était... était injuste,
15 qu'il y avait une approche discriminatoire de la part de la Chambre vis-à-vis de
16 M. Ongwen à cet égard. Plus précisément, ils déclarent que la Chambre n'a pas mis
17 en œuvre une recommandation du médecin du centre de détention de la CPI
18 pendant huit mois, parce que la Chambre ne lui a pas garanti un jour libre, le
19 mercredi.

20 L'Accusation estime qu'il ne s'agit pas de discrimination. La Chambre préliminaire a
21 adopté une... un... une organisation du travail flexible sur quatre jours et elle a tenu
22 compte de son pouvoir discrétionnaire pour prendre en compte la recommandation
23 du médecin ainsi que d'autres facteurs pertinents.

24 C'est la Chambre préliminaire, de manière ultime, qui a la responsabilité de garantir
25 l'équité du procès et la rapidité du procès. En gérant un procès, les tribunaux
26 doivent — et c'est inévitable — établir un équilibre entre un certain nombre de
27 considérations contradictoires. L'état de santé de l'accusé est simplement un de ces
28 facteurs, c'est un facteur très important, cela ne fait aucun doute, mais il y a

1 également d'autres considérations.

2 La contribution du médecin est importante pour la Chambre préliminaire, mais la
3 Chambre... la Chambre de première instance... pardon, la Chambre de première
4 instance n'est pas liée à toutes les recommandations qui sont faites à cet égard. Le
5 médecin n'a pas précisé de quelle manière particulière les capacités de M. Ongwen
6 seraient affectées par le fait que la Cour siège le mercredi. Il a fait référence d'une
7 manière générale à la possibilité éventuelle de... d'alléger la pression subie par
8 M. Ongwen. L'essence de cette recommandation se fondait non pas spécifiquement
9 sur le cas de M. Ongwen, mais sur l'expérience générale du médecin — et je cite :
10 « Cinq jours d'audience, d'une manière générale, c'est trop pour un détenu ayant
11 des... des problèmes de santé mentale ou physique. »

12 En fait, le fait que la Chambre de première instance se soit écartée de la
13 recommandation faite par le médecin de manière minime... et la Défense n'a pas
14 établi de véritables préjudices.

15 Pendant la période pertinente, la Chambre n'a jamais siégé cinq jours d'affilée. En
16 fait, la Chambre a siégé simplement pendant cinq mercredis au total sur ces huit
17 mois. Et lors d'une de ces occasions, la Cour n'a siégé que deux jours au total dans
18 cette semaine. Il faut faire remarquer que trois des mercredis concernés étaient des...
19 des jours où la Chambre avait prévu la... le... la déposition de... de témoins experts
20 qui étaient tous des médecins qui avaient des agendas compliqués et des
21 responsabilités vis-à-vis de leurs propres patients.

22 La Défense n'a pas montré un préjudice concret vis-à-vis de la capacité de
23 M. Ongwen à se préparer et à mener sa défense, qu'il aurait été incapable de faire ou
24 de faire moins bien si nous n'avions pas siégé ces mercredis. Si M. Ongwen avait été
25 influencé par le fait qu'on siège les cinq mercredis en question, les questions qui ont
26 été posées par ces questions... et si ces questions auraient été mieux posées que si
27 elles avaient été posées à un autre moment, la Défense présente cela comme un
28 défaut significatif. Et si ça avait été la conclusion de la Défense, elle aurait

1 certainement veillé à rappeler ces témoins pour poser ces questions, et la question
2 aurait été réglée.

3 Je voudrais, maintenant, revenir sur le contexte. Étant donné les mesures prises tout
4 au long de ce procès, il est clair que la Chambre n'a pas fait de discrimination à
5 l'égard de M. Ongwen à cause de son état de santé. Entre autres, la Chambre... la
6 Chambre de première instance a désigné le professeur de Jong pour examiner
7 M. Ongwen et faire des recommandations spécifiques sur les traitements nécessaires
8 ou les mesures nécessaires. La Chambre a annulé des jours d'audience lorsque le
9 médecin a indiqué que M. Ongwen ne se sentait pas bien. Et il y a eu un... un
10 système d'examen mis en œuvre avec le Greffe pour garantir que l'on suive de près
11 la santé de M. Ongwen de manière continue tout au long du procès.

12 Le troisième exemple que je voudrais évoquer, et je pense que je ferai cela et puis,
13 ensuite, je marquerai la pause, si vous me le permettez, le rejet d'une requête visant à
14 ordonner une... un deuxième examen, règle 135. La règle 135 donne à la Chambre
15 la... la possibilité de... d'ordonner un examen médical. Et, effectivement, la Chambre
16 l'a fait lorsqu'elle a demandé au professeur de Jong de faire un rapport. J'en ai déjà
17 parlé.

18 Le professeur Ongwen... de Jong — pardon — a parlé de la clarté de conscience, le
19 fait qu'il était bien orienté dans son environnement social, qu'il avait une attention
20 excellente, et cetera. Et le professeur a suggéré que M. Ongwen, malgré sa... sa santé
21 mentale, n'était pas... n'était pas dans l'incapacité de suivre le procès.

22 La Défense a demandé un deuxième examen peu... peu avant, et la Chambre a refusé
23 cette requête.

24 La Chambre a conclu correctement et de manière équitable qu'il n'y avait pas de
25 fondement pour ordonner un examen supplémentaire parce qu'il n'y avait pas de
26 nouveaux éléments de preuve que M. Ongwen soit dans l'incapacité d'exercer de
27 manière significative ses droits à un procès équitable.

28 L'affirmation faite par la Défense que le droit de M. Ongwen à déposer ait été violé

1 par la décision de Chambre de première instance de ne pas ordonner un nouvel
2 examen règle 135 constitue essentiellement une tentative de revenir sur une question
3 qui avait déjà été réglée de... d'être présent au procès. La Chambre fait valoir à juste
4 titre que le fait que l'accusé doit décider s'il souhaite déposer ou non ne constitue
5 pas une circonstance nouvelle. En fait, c'est une question de stratégie de... de
6 plaidoirie et non pas une question médicale. Ce que la Défense visait véritablement
7 là, selon l'Accusation, c'est une raison de procédure grâce « auxquelles » il pourrait...
8 il pourrait faire valoir le choix tactique de M. Ongwen de ne pas déposer, pour
9 soutenir les affirmations selon lesquelles il était en mauvais état de santé.

10 Le fait que M. Ongwen ou ses avocats affirment que son mauvais état de santé
11 l'empêche d'être jugé de manière équitable n'est un argument suffisant. Il faut qu'il
12 y ait des éléments de preuve pour sous-tendre cela. M. Ongwen a... a toujours dit... a
13 toujours été suivi par des professionnels de santé mentale à la... l'unité de détention.
14 Ils ont exprimé leurs préoccupations à plusieurs reprises. La Chambre a examiné ces
15 préoccupations de manière soigneuse et a agi de manière appropriée. Mais si ces
16 professionnels avaient fourni des raisons, des opinions d'experts expliquant les
17 raisons pour lesquelles M. Ongwen n'était pas en capacité à long terme de subir un
18 jugement, alors la Chambre aurait — je... je n'en ai aucun doute — pris des mesures
19 pour examiner cette question plus avant.

20 Et je voudrais m'arrêter là, maintenant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:33] Très bien.
22 Effectivement, nous allons faire la pause.

23 M^{me} L'HUISSIER : [10:57:41] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 10 h 57*)

25 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 35*)

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:35:05] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:27] Monsieur Gumpert,

1 vous avez raison de penser que vous avez toujours la parole.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [11:35:36] Merci.

3 Je recherche mes écouteurs... Voilà.

4 Messieurs les juges, vous saurez que la Défense fait valoir que les... le droit à un
5 procès équitable de M. Ongwen a été violé avant même qu'il soit placé en détention
6 devant la CPI, en particulier son droit à un conseil et son droit à demeurer silencieux
7 à l'égard d'un entretien par vidéo qu'il a accordé à la presse au siège de l'UPDF en
8 République centrafricaine, juste... juste après avoir été placé en détention auprès de
9 l'armée ougandaise.

10 La Défense fait valoir que ces violations alléguées du procès équitable sont tellement
11 graves qu'elles justifieraient une suspension de la procédure. À défaut, ils
12 demandent l'exclusion d'un élément utilisé par l'Accusation — ou un extrait de cet
13 élément — et l'exclusion également des conclusions tirées par les experts en santé
14 mentale de l'Accusation, parce que celle-ci se serait appuyée sur une partie de cet
15 entretien vidéo pour tirer ses conclusions.

16 Je dirais tout d'abord cela, que la Défense reconnaît que c'était le jour, justement, où
17 M. Ongwen a été remis par les autorités nationales à la Cour que les représentants de
18 la Cour l'ont présenté à un avocat qui lui avait été commis. En d'autres termes, dès
19 que M. Ongwen s'est trouvé entre les mains de la CPI, on lui a immédiatement
20 fourni une assistance juridique. La Cour lui a fourni une assistance juridique.

21 Je dirais donc que, même si des irrégularités procédurales ont eu lieu avant que
22 M. Ongwen ne soit remis à la CPI et même si ces irrégularités pouvaient être
23 attribuées à la CPI, M. Ongwen avait toujours l'obligation d'atténuer tout préjudice
24 conséquent en recherchant une correction, en temps utile, de « ceux-ci ». Il ne l'a pas
25 fait. La Défense n'a fait aucune mention de cette question avant de le faire dans le
26 mémoire en clôture. C'est vrai que la Défense a cherché à s'opposer au versement
27 par l'Accusation de cet extrait au dossier des preuves, mais ils l'ont fait pour les
28 motifs entièrement distincts de ceux qu'ils avancent aujourd'hui.

1 Ce qui démontre l'absence de sérieux — j'espère que je ne vais pas trop loin en
2 utilisant cette expression — des arguments développés par la Défense à l'envi, c'est
3 que la Défense elle-même a fait usage de cette pièce vidéo — donc, l'entretien —
4 avant que M. Ongwen n'ait eu l'assistance d'un conseil. Ils ont enregistré une partie
5 dans la base de données des éléments de preuve, ils l'ont rendue disponible pour la
6 Chambre et les parties en l'inscrivant de le système eCourt. Ils se sont procuré une
7 traduction des mots utilisés par M. Ongwen dans cet entretien et ils l'ont fait
8 entendre de cette salle d'audience. Ils l'ont montré au tout premier témoin de
9 l'Accusation, l'anthropologue, le professeur Allen, ils lui ont demandé ce qu'il en
10 pensait et il a répondu — je ne vais pas résumer sa réponse ici. Et juste après cette
11 déposition, par le... par la procédure fixée par la Chambre, ils ont versé cela dans le
12 dossier des preuves ou une partie, de manière à ce que la Chambre puisse s'y
13 appuyer pour arriver à ses conclusions.

14 Si l'admission de cet entretien vidéo de M. Ongwen au siège la... l'UPDF avait
15 véritablement menacé l'intégrité de la procédure, la Défense ne l'aurait jamais utilisé
16 — ou une partie de cet entretien. Ils disent maintenant... Ils utilisent une tactique
17 procédurale tardive dans une tentative d'essayer de dérailler le procès, ayant oublié,
18 apparemment — et espérant que la Chambre et les autres parties également —, le
19 fait qu'ils s'y soient appuyés.

20 Sur la question du procès équitable, Messieurs les juges, nous pourrions vous
21 demander de faire un petit pas en arrière. L'Accusation affirme — ce qui est contesté,
22 bien sûr — qu'il existe des éléments de preuve convaincants que M. Ongwen,
23 personnellement et par le biais de son implication dans des crimes qui ont été
24 physiquement commis par des combattants sous son commandement, a commis les
25 crimes mêmes que cette Cour a été créée pour juger.

26 Les avocats qui le défendent souhaitent empêcher la Chambre d'arriver à des
27 conclusions sur la base de ces éléments de preuve. Tout d'abord, ils ne demandent
28 même pas un verdict de non culpabilité, ils disent que le procès n'aurait jamais dû

1 avoir lieu et, même à ce stade avancé, ils disent qu'il devrait être interrompu. Ils
2 disent que cette Cour ne peut pas et ne devrait pas rendre justice. Je... Je dirais que
3 c'est vraiment une exigence énorme. Pour... Pour citer le juge Fulford dans la
4 première affaire que cette Cour ait entendue, une suspension de la procédure ne...
5 n'est appropriée que lorsque le processus a été — et je le cite — « brisé à un tel point
6 qu'il est désormais impossible de remettre ensemble les éléments constitutifs d'un
7 procès équitable ». Cette Chambre a pu observer M. Ongwen tout au long du procès.
8 Ses avocats ont mené des contre-interrogatoires vigoureux des témoins à charge ; ils
9 ont présenté des arguments volumineux de toutes les questions juridiques qui se
10 posaient, ils ont appelé 54 témoins à décharge. Si la Défense veut, maintenant, nous
11 dire que tout ça n'a servi à rien, alors, il fort qu'ils apportent une preuve de cela et
12 qu'ils ne se contentent pas de simples affirmations selon lesquelles le procès est
13 maintenant brisé et impossible à remettre sur pied. Aucune personne raisonnable,
14 avec les faits dont nous disposons, n'arriverait à cette conclusion.

15 Messieurs les juges, je vais maintenant passer à des arguments plus juridiques.

16 Donc, nous allons parler des arguments présentés par la Défense en manière de
17 modes de responsabilité, alors que l'Accusation considère que la Chambre doit
18 trouver M. Ongwen coupable.

19 Donc, dans ses déclarations liminaires et même au cours de son... de ses dernières
20 écritures, la Défense s'appuie sans cesse sur une affirmation juridique erronée, c'est-
21 à-dire dire que M. Ongwen ne peut pas être tenu responsable de sa conduite
22 individuellement parce qu'il n'était pas le chef de l'ARS, il n'était pas l'officier le
23 plus supérieur de l'ARS. Selon la Défense, il n'y a que Joseph Kony qui... dont la
24 responsabilité est engagée pour les crimes commis par l'ARS.

25 Et la Défense fait valoir que, donc, M. Ongwen ne saurait être coupable des crimes
26 qui lui sont reprochés ni par coaction indirecte ni par action indirecte ni par le
27 truchement d'ordres donnés ou par celui de la responsabilité du commandant
28 hiérarchie.

1 Alors, si on prenait en... si on acceptait ces arguments de la Défense, ça signifierait
2 que cette Cour ne pourrait juger que des personnes qui sont au sommet d'une... que
3 la personne qui est au sommet d'une organisation criminelle pour les crimes qui ont
4 été commis par le truchement de celle-ci, or ce n'est pas ce que dit le droit.

5 Commençons par la coaction indirecte.

6 Si j'ai bien compris, il s'agit donc d'un groupe d'auteurs qui partagent un plan
7 criminel commun et qui disposent d'un contrôle conjoint sur un appareil de pouvoir
8 organisé qui est employé aux fins de d'accomplir un plan commun. L'accusé doit
9 avoir fait une contribution essentielle à ce plan commun qui a eu pour conséquence
10 la commission des crimes, lorsque ce plan a été mis en œuvre, et en l'espèce, cela
11 s'applique aux chefs 1 à 23 et 61 à 70.

12 Les éléments de preuve présentés lors du procès ont démontré l'existence d'un série
13 de plans communs aux fins de commettre les crimes qui sont reprochés et par le
14 biais de la structure organisationnelle de l'ARS. Et pour démontrer cela, l'Accusation
15 a présenté un grand nombre d'éléments de preuve à propos de la façon dont
16 M. Ongwen et ses coauteurs — Joseph Kony et Vincent Otti, entre autres — ont
17 conçu ces plans, comment ils ont communiqué les ordres par le truchement de la
18 chaîne de commandement de l'ARS et comment ces ordres ont été exécutés par tout
19 le monde qui se trouvait sous leurs ordres.

20 La Défense fait donc valoir, en fait, qu'un coauteur indirect doit démontrer un plus
21 grand degré de contrôle sur l'organisation que M. Ongwen n'ait jamais pu avoir. Et
22 au paragraphe 181, la Défense suggère que pour que la responsabilité de M. Ongwen
23 soit engagée, il devrait être la personne qui a donné les ordres. Et au paragraphe
24 plus loin, au paragraphe... 10 paragraphes plus loin, 191, la Défense fait valoir que la
25 contrôle de Monsieur... le contrôle de M. Ongwen sur l'ARS doit être... aurait dû
26 être — et je cite leurs propres adjectifs — « immense » ou « absolu. »

27 Et selon nous, cela montre bien que la Défense n'a pas bien compris le concept de
28 coaction indirecte et, de plus, leur compréhension de cela va à l'inverse de la

1 juridiction de la Cour. L'Accusation n'a pas besoin d'établir que M. Ongwen avait un
2 contrôle immense ou absolu sur l'ARS ; il suffit d'établir que les coauteurs ont exercé
3 conjointement un contrôle sur l'organisation et que M. Ongwen s'est vu allouer un
4 rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan commun qui a résulté, bien sûr, dans la
5 commission des crimes qui lui sont reprochés.

6 Et les tentatives de la Défense pour essayer de faire une différence entre, d'un côté,
7 la possibilité qu'une personne a poussé une organisation à commettre des crimes et,
8 d'un autre côté, le contrôle que cette personne a sur l'organisation, démontrent, à
9 mon avis, que la Défense n'arrive plus du tout à comprendre le sens du mot
10 « contrôle ». Et de l'avis de l'Accusation, la capacité qu'a une personne à pousser une
11 organisation à commettre des crimes est exactement le type d'élément de preuve qui
12 va convaincre une Chambre que cette personne a bel et bien un contrôle sur la
13 personne... sur l'organisation, contrôle conjoint, sinon à quoi... sinon ces mots n'ont
14 plus aucun sens. Donc, cette personne a un contrôle conjoint sur l'organisation et sur
15 les crimes qui sont commis au travers de cette organisation.

16 Passons maintenant à l'action indirecte. Les arguments de la Défense sont tout à fait
17 identiques, et ce mode de responsabilité, ici, s'applique aux chefs 24 à 49 en l'espèce.
18 Et la Défense, de notre avis, met, et de façon erronée, l'emphasis sur le grade qu'avait
19 M. Ongwen au sein de l'ARS, vous le trouverez au paragraphe 201, disant que
20 M. Ongwen aurait dû être l'autorité la plus élevée de l'organisation s'il devait être
21 responsable des... des délits qui lui sont reprochés.

22 Or, c'est une erreur de droit à nouveau. Au jugement *Katanga* que la Défense a cité
23 comme source, on voit bien que ce qui est écrit dans le jugement *Katanga* est
24 complètement différent et contraire, même. Dans cet... dans ce jugement, on a écarté
25 la suggestion qu'un accusé doit être le chef suprême d'une organisation pour que sa
26 responsabilité soit engagée en matière de crimes qui sont commis. Et en ce qui
27 concerne le droit, un accusé peut être responsable au titre de l'action... la commission
28 indirecte de crimes commis par une portion spéciale de l'organisation qu'il contrôle

1 lui-même, même s'il ne contrôle pas l'organisation en entier, et ceci est parfaitement
2 démontré par les éléments de preuve que nous avons proposés.

3 De toute façon, la Cour, ici, doit se pencher sur le fond et non sur la forme, c'est la
4 conduite de l'accusé, c'est les résultats de ce comportement plutôt que la position
5 officielle, son titre ou son grade, qui va déterminer le type de contrôle que cette
6 personne exerce sur une structure organisationnelle ou sur une partie de celle-ci.

7 Maintenant, passons au mode de responsabilité concernant les ordres donnés.

8 Parce que, là, c'est une alternative, si... l'Accusation considère que si on ne va pas
9 trouver... si on ne va pas condamner M. Ongwen en tant que coauteur, l'Accusation
10 suggère qu'il pourrait être coupable de crimes qui auraient été accomplis et commis
11 parce qu'il aurait ordonné que cela soit le cas. Et donc, la Défense suggère que c'est
12 impossible parce que l'Accusation aurait dû démontrer qu'un supérieur a un niveau
13 de contrôle qui est... correspond à un contrôle effectif sur ses subordonnés, or il n'y a
14 aucune base légale pour dire cela.

15 Pour qu'une condamnation par le truchement d'un mode de responsabilité « avoir
16 ordonné », pour que... obtenir cette condamnation, il suffit de montrer que l'accusé
17 qui a donné l'ordre était en position d'autorité vis-à-vis d'une personne qui a reçu
18 l'ordre. Et d'après la jurisprudence établie, il n'y a pas besoin de trouver une preuve
19 qui ressemble à un contrôle effectif. Il suffit de dire et de prouver que la personne
20 avait une position d'autorité de la part de l'accusé... obligerait l'auteur à commettre
21 le crime en application d'un ordre donné par l'accusé.

22 Donc, il suffit de dire que les auteurs directs considéraient que M. Ongwen parlait
23 avec autorité et percevaient ses ordres comme étant... ses mots comme étant des
24 ordres, ordres les poussant à exécuter certains actes ou à ne pas en exécuter d'autres
25 et se sentaient obligés de les respecter, ces ordres, et de les exécuter. Donc,
26 l'Accusation n'a absolument pas besoin de démontrer le contrôle effectif, et la Cour
27 n'a pas besoin d'interpréter ce contrôle effectif comme la Défense voudrait qu'elle le
28 fasse, en ce qui concerne en tout cas la responsabilité du commandement hiérarchie.

1 Et je passe d'ailleurs à cela maintenant. Nous en sommes donc à la responsabilité du
2 supérieur hiérarchique.

3 Alors, il est sans doute parfaitement clair pour un grand nombre d'entre vous, en
4 tout cas pour les juges, mais pour certains qui écoutent, peut-être pas. Donc, nous ne
5 disons pas que M. Ongwen est coupable aux fins de... ou du fait de ses
6 responsabilités au titre de l'article 28 du Statut, mais nous disons qu'il était au cœur
7 de la commission des crimes. Il n'a pas... il ne s'est pas... Donc, reprenons... il n'est
8 pas quelqu'un... mais de toute façon, quelles que soient les alternatives, on en arrive
9 à la possibilité qui... il y a un mode de responsabilité utile pour lui.

10 Donc, la responsabilité du commandant hiérarchie est un mode de responsabilité qui
11 reflète le fait qu'un supérieur n'a pas exercé un contrôle correct sur ses subordonnés,
12 et la preuve de cette responsabilité du supérieur hiérarchique vient en fait du... de
13 faits où le supérieur n'a pas agi aux fins de prévenir ou de réprimer ces crimes.

14 Et la Défense semble suggérer qu'il n'y a que M. Kony et monsieur... et non pas
15 M. Ongwen qui devrait être tenu responsable par le biais de la responsabilité du
16 supérieur hiérarchique, parce que selon... selon la Défense, M. Ongwen ne satisfait
17 pas au seuil de contrôle effectif. Et l'Accusation, d'ailleurs, fait valoir que le contrôle
18 effectif est défini principalement en termes d'une possibilité matérielle qu'a un
19 supérieur de prévenir ou sanctionner la commission de crimes.

20 Et lors de ce procès, l'Accusation a présenté un grand nombre d'éléments de preuve
21 du contrôle effectif qu'avait M. Ongwen sur ses subordonnés. Je vous donne des
22 exemples. Vous avez entendu P-0142, un témoin qui a dirigé l'attaque sur
23 Lukodi sous le commandement de M. Ongwen ; le P-0145, officier d'une autre
24 brigade qui, aussi, a participé à l'attaque de Lukodi ; vous avez entendu P-0205, un
25 officier supérieur de la brigade Sinia qui avait des connaissances très détaillées de ce
26 qui s'était passé lors de trois des quatre attaques reprochées ; vous avez entendu P-
27 0231 qui nous a bien dit que M. Ongwen et lui étaient des frères au cours de... du
28 temps passé dans la brigade de Sinia ; et P-0245 qui était l'adjoint d'Ongwen au sein

1 du bataillon Oka de Sinia. Vous avez entendu aussi les témoins à décharge, le D-
2 0026 qui connaissait parfaitement les capacités organisationnelles de M. Ongwen en
3 tant que chef de brigade ; D-0027 qui connaissait M. Ongwen lorsqu'ils étaient à
4 l'hôpital de de campagne ensemble ; et D-0075, l'officier chargé des armes d'appui
5 lorsque Ongwen commandait la brigade de Sinia.

6 Et quand on ajoute tout cela, tous ces éléments de preuve, les choses sont claires. Au
7 sein de son bataillon d'abord et, ensuite, au sein de sa brigade, M. Ongwen était un
8 commandant efficace, vigoureux, qui exigeait que l'on suive les règles, et qui parlait
9 avec autorité à ses subordonnés.

10 Et il avait la capacité matérielle de prévenir ou de sanctionner les crimes commis par
11 ses subordonnés.

12 Et la Défense semble dire que ça ne suffit pas pour dire que M. Ongwen avait une
13 autorité et un contrôle effectif sur ses subordonnés. Et quand on voit... quand on
14 reprend ce que je viens de vous dire, on voit bien que cet argument ne tient pas la
15 route. Et ils semblent dire que parce que l'ARS était une structure très irrégulière, il
16 n'y avait que Kony qui avait le contrôle effectif. Mais ceci est entaché d'erreurs parce
17 que, là, on voit la Défense qui essaie de lier la responsabilité de M. Ongwen aux
18 structures de l'ARS plutôt qu'au contrôle qu'il exerçait de facto. Et donc, lorsque
19 nous devons évaluer le contrôle effectif, on doit voir quelle est la réalité de la relation
20 et non pas la structure formelle. Et suggérer que l'ARS était une organisation non
21 hiérarchique ne tient pas la route non plus, puisqu'on a entendu exactement le
22 contraire. Les conseils de la Défense ont posé des centaines de questions à propos
23 des procédures de l'ARS, en gros, pendant au moins 20 ans, et ça prouve bien...
24 enfin, ça étaye, en tout cas, que Joseph Kony était certes un commandant jupitérien
25 qui, parfois, de temps en temps, ne suivait pas la chaîne de commandement lorsque
26 ça lui plaisait et pouvait donner des ordres à des subalternes qui n'étaient pas du
27 tout dans la chaîne de commandement pour qu'ils exécutent ou... certaines choses ou
28 qu'ils se réfèrent d'en faire d'autres. Mais en ce qui concerne les crimes « que » sont

1 reprochés à M. Ongwen, il n'y a... on n'a aucune trace de ce type d'intervention.

2 Pour en conclure sur les modes de responsabilité, donc, la suggestion que l'on trouve

3 derrière tous les arguments de la Défense à propos des modes de responsabilité

4 selon lesquels M. Ongwen n'était absolument pas le chef de l'ARS — ce qui est vrai,

5 certes — et que, de ce fait, ne peut pas être tenu responsable pour les crimes commis

6 par des combattants sous son commandement, c'est... ça ne tient pas la route, parce

7 que ce n'est pas ce que dit le droit.

8 Et pour chaque mode de responsabilité dont il est accusé, il faut que la Cour se

9 concentre sur le contrôle véritable qu'avait M. Ongwen.

10 Et quel que soit le rôle que Joseph Kony ait pu avoir en donnant des ordres, la Cour

11 peut être convaincue que M. Ongwen partageait la responsabilité de la planification

12 des activités criminelles et a utilisé sa position de contrôle et d'autorité pour

13 s'assurer que ses subordonnées allaient mettre en œuvre les politiques de l'ARS qui

14 allaient résulter dans les crimes qui lui sont reprochés.

15 Donc, si vous acceptez les arguments de la Défense, Messieurs les juges, vous serez

16 obligés de conclure, et la Cour aussi, qu'il n'y a que le chef ultime d'une organisation

17 criminelle qui peut être tenu responsable des crimes commis par cette organisation.

18 Cet argument est erroné en droit, mais aussi contraire aux impératifs les plus

19 simples et les plus basiques de la Cour. Un titre, un grade, cela ne vous absout

20 absolument pas de votre responsabilité pénale, en tout cas, lorsque tous les autres

21 indicateurs de responsabilité sont présents.

22 Avec votre permission, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais aborder un

23 autre sujet. J'entends la fiabilité des éléments de preuve relatifs aux communications

24 radio interceptées. Donc, je m'éloigne un peu des aspects de droit et je vais parler

25 maintenant d'éléments de preuve concrets.

26 À nouveau, j'aurais besoin de recourir à des diapositives pour étayer ma

27 présentation.

28 Est-ce que nous avons la main ? Oui ? Très bien. Je voulais simplement m'assurer.

1 Merci.

2 La Défense prétend que pour l'essentiel...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:13] Un instant.

4 J'aurais dit que vous avez accès à l'écran, mais je pense que... Voilà, vous avez
5 compris.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [12:01:23] La Défense prétend que nous ne savons
7 pas qui parle dans les 600 et quelque enregistrements sonores qui font partie du
8 dossier de l'affaire, que nous ne savons pas de quoi ils parlent, et que l'essentiel de
9 ces éléments de preuve n'ont pas été traduits ou transcrits. Ils se plaignent de ce que
10 l'Accusation a procédé en triant sur le volet les meilleurs éléments, les meilleurs
11 aspects, et, par conséquent, demandent à la Chambre de rejeter d'emblée cette
12 approche.

13 Or, il convient de résumer l'ampleur de cet élément de preuve. Il existe, en effet,
14 quelque 22 000 pages de cahiers de communication. À ce stade, je pensais que... qu'il
15 serait peut-être une bonne idée de faire venir tous ces éléments de preuve dans la
16 salle, mais je me rends compte que nous ne sommes pas dans une salle de théâtre ;
17 alors, je vais faire preuve de retenue.

18 Donc, 22 000 pages de cahiers ; ce qui correspond environ à quelque 700 pages de
19 notes sténographiques et... et donc de communications radio interceptées. Il existe,
20 également, quelque 300 rapports d'agents du renseignement de l'UPDF basés sur les
21 cahiers de communications. Et il existe également environ 600 cassettes qui
22 contiennent des enregistrements audio de transmission radio de l'ARS. Et tout cela
23 figure au dossier de l'affaire. Cela fait partie du dossier de l'affaire depuis le début
24 du procès. En adoptant cette approche exhaustive, l'Accusation avait à cœur de
25 démontrer que, à mesure que seront produits des éléments de preuve après trois ans
26 de procès, des pièces qui pourraient s'avérer pertinentes pour les deux parties ainsi
27 que pour les participants et la Chambre même seraient « mis » à la disposition de
28 tous le moment venu. Et le recours fréquent par les deux parties à des entrées dans le

1 cahier de communication concernant des questions qui sont de... qui portent un
2 grand intérêt, par exemple, Dominic Ongwen, sa blessure, le temps qu'il a passé à
3 l'hôpital de campagne vers la fin de 2002 est un exemple qui me vient à l'esprit, tout
4 cela démontre que, de la part de l'Accusation, c'était la décision qu'il fallait prendre
5 et qui a été prise. La Défense elle-même a largement utilisé les communications
6 interceptées dans le cadre de ses arguments au sujet notamment de l'attaque de
7 Pajule et le comportement sous la contrainte auquel aurait été assujetti Dominic
8 Ongwen. Or, voilà qu'ils sont en train de... de s'opposer à l'utilisation de ces cahiers
9 de communication. Et l'Accusation estime que la Défense ne peut pas avoir le beurre
10 et l'argent du beurre.

11 Évidemment, la vaste majorité des éléments de preuve n'a pas été exploitée. La
12 position de la Défense semble être qu'il serait injuste pour l'Accusation de... d'avoir
13 recherché et d'avoir trouvé quelques aiguilles dans une botte de foin. À moins que
14 l'Accusation ne puisse démontrer qu'elle a procédé à une description, une analyse
15 de toute brindille dans cette botte de foin. Et si l'Accusation ne le fait pas, eh bien,
16 l'Accusation ne devrait pas être autorisée à utiliser les pièces pertinentes. De l'avis
17 de l'Accusation, cela ne repose sur aucun principe de droit ni de bon sens même. La
18 Chambre ne devrait absolument pas faire droit à la requête de la Défense.

19 En fait, l'Accusation estime que nous nous sommes donné du mal pour aider la
20 Défense ainsi que les autres participants en créant deux documents qui décrivent la
21 nature des communications interceptées.

22 Je vous donne un exemple. Le premier, c'est celui qui apparaît à l'écran — non ? —,
23 mais qui n'est pas... qui ne peut pas être vu par le public, ce qui est quelque peu
24 décevant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:30] Je pense que le
26 problème pourrait être réglé. En fait, il n'y a pas que le public qui ne puisse pas le
27 voir. Je pense que, dans la salle d'audience, on ne peut pas voir le document non
28 plus.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [12:05:46] Il faut appuyer sur le pavé « *Evidence 2* ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:53] Très bien. Je le vois,
3 maintenant.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [12:06:04] Donc, le premier des deux documents qui
5 ont été créés par l'Accusation est, en fait, une chronologie des cahiers de
6 communication. C'est un exemple d'une seule page qui se rapporte à une seule
7 source. Rappelez-vous, Monsieur le Président, Messieurs les juges, qu'il existe des
8 cahiers de... de communication provenant de trois sources différentes : l'organisation
9 de sécurité interne, de l'armée et de la police. Et, souvent, il s'agit de
10 communications interceptées, de transmission radio le jour même, au sujet du même
11 incident, du même événement, au sujet des mêmes personnes. Et il s'agit des mêmes
12 interlocuteurs. La chronologie, donc, nous aide à comprendre combien de
13 communications il y a eu et... et les dates pertinentes. Si vous regardez la partie
14 supérieure, vous pouvez voir que, s'agissant de... d'un jour en particulier, il y a... et...
15 et là, je parle uniquement de la source... d'une des sources, c'est-à-dire la source
16 organisation de sécurité interne. Je ne parle pas de la police ni de l'armée. Il y a
17 quatre sources distinctes qui concernent un seul événement survenu le même jour.
18 Et pour l'essentiel, il s'agit de trois sources distinctes. Nous avons, donc, produit des
19 documents similaires, s'agissant des trois sources distinctes. Et je vous dirais que
20 cela apporte une aide essentielle.

21 Il y a également un autre outil de navigation que nous appelons « le tableau, la
22 matrice des communications interceptées ». C'est un tableau qui crée un lien entre
23 les enregistrements audio, donc les 600 et quelques cassettes que vous voyez à
24 gauche, donc à la gauche, donc la colonne de gauche. Vous voyez la date à l'extrême
25 droite.

26 Et en parcourant ce document de gauche à droite, vous savez de quoi il s'agit, vous
27 savez de... dans quel document se trouve la communication en question, et à quelle
28 page, et à quelle cassette cela correspond dans les différents cahiers de

1 communication.

2 À nouveau, il s'agit, d'abord, donc de l'organisation de sécurité interne ; ensuite, de
3 la deuxième source, l'UPDF ; et, enfin, de la police. Ce n'est pas toujours le cas. Il
4 n'existe pas toujours une entrée dans chacun des cahiers de communication préparé
5 par chacune de ces organisations.

6 Mais prenons le deuxième... la deuxième rangée. On peut voir, par exemple, la
7 référence à l'enregistrement audio, la page qui y correspond — il s'agit de la
8 septième colonne. Dans le cahier de communication de l'ISO, il y a une page
9 correspondante également. Idem pour l'UPDF où les notes brouillon, sténographiées
10 de... de l'organisation de sécurité interne. Des copies ont également été préparées en
11 2002, si je ne m'abuse, oui — en 2002 —, soit à l'époque où on procédait par
12 transmission fax. Donc, des copies manuscrites ont été faxées à Kampala.

13 Et dans la colonne de droite, on apprend, par exemple, quelles sont les sources des
14 enregistrements sonores, quel en est le numéro de série et s'il existe des notes y
15 afférentes.

16 Ces documents ont été, donc, mis à la disposition de la Défense bien avant le début
17 du procès, peu de temps après qu'ils n'aient été créés par l'Accusation.

18 En outre, l'Accusation a procédé à une analyse approfondie de ces communications,
19 des cahiers de communication ont été analysés page par page. Les enregistrements
20 audio ont été résumés par le personnel des services linguistiques, puis comparés
21 lorsque cela est pertinent au cahier de communication pour déterminer si le...
22 l'enregistrement sonore est de qualité suffisante ; et après quoi, l'on procédait à la
23 transcription et à la traduction de ces extraits. Et nous l'avons fait. Nous avons
24 divulgué ces traductions à la Défense.

25 Lorsqu'il n'y avait pas de traduction officielle, l'Accusation présentait à
26 l'Accusation... à... à la Défense des résumés. Si nous étions dans un monde... dans le
27 monde du contradictoire de la salle d'audience, j'aurais pu dire que les critiques
28 contenues dans les... dans les observations de la Défense sont injustes parce que

1 l'Accusation a pris des mesures sans précédent. Enfin, j'allais dire « sans précédent »,
2 mais disons que nous avons pris des mesures satisfaisantes pour analyser les
3 éléments de preuve interceptés et de les mettre à la disposition de la Défense. Ainsi
4 que les outils d'analyse ont été mis à la disposition de la Défense.

5 Ensuite, la Défense se plaint d'autres choses.

6 Je pense que nous pouvons retirer ce tableau de l'écran pour ne pas distraire les
7 parties et les... la Chambre.

8 Donc, la Défense se plaint de... du parti pris par les témoins de l'Accusation,
9 notamment le P-0003 et P-0059. Eh bien, c'est à la Chambre qu'il appartiendra
10 d'apprécier les motifs et la fiabilité des... des positions de ces témoins. Je ne vais pas
11 me prononcer là-dessus. C'est une observation tout à fait équitable. Ils sont, après
12 tout, ou ils étaient à l'époque des membres de l'armée régulière et des forces de
13 sécurité ougandaises et ils considèrent que Ongwen... Dominic Ongwen ainsi que
14 toute l'ARS étaient leur ennemi. J'accepte... J'admets cela. Mais la Défense suggère
15 que même au moment où ces dossiers ont été préparés, les autorités ougandaises
16 essayaient de jeter la pierre à leurs adversaires de la façon la pire qui soit — voire
17 paragraphe 248. Et comme ces rapports ont été préparés dans le cadre d'une
18 opération de collecte de renseignements de sécurité, au beau milieu d'une guerre
19 civile, eh bien, ils n'ont pas ce qu'on pourrait qualifier de mesures de protection
20 criminalistiques du principe du procès équitable.

21 Mais, là encore, la situation est tout à fait contraire à ce qui a été décrit. Il y avait une
22 guerre et il y avait des vies qui étaient en péril. Au lieu de consigner des
23 informations qui étaient communiquées, imaginez, on prétend qu'ils ont créé des
24 informations tout à fait erronées dans l'espoir que, des années plus tard, on puisse
25 pervertir le cours de la justice. Eh bien, c'est tout simplement ridicule comme
26 argument. On n'a qu'à penser à toute l'ampleur de ces communications interceptées
27 et le nombre important de témoins qui ont déposé au sujet de la création de ces
28 cahiers de communication, eh bien, tout cela rend irréaliste la suggestion. Dire qu'un

1 cerveau malveillant au sein du gouvernement ougandais a décidé alors que l'ARS
2 était un véritable... une véritable menace à la stabilité civile de l'Ouganda, qu'ils
3 allaient créer tout un réservoir important de pièces falsifiées dans l'espoir qu'un jour,
4 dans un avenir incertain, l'on puisse incriminer Dominic Ongwen ou l'un ou l'autre
5 des autres commandants de l'ARS qui seraient encore en vie et qui pourraient
6 éventuellement être jugés.

7 Ensuite, la Défense formule une autre plainte qui est beaucoup plus technique. La
8 Défense fait remarquer que les enregistrements audio n'ont pas été authentifiés. Ils
9 laissent entendre qu'on aurait pu les falsifier ou, de façon un peu moins
10 malveillante, ils auraient été altérés à la suite d'une procédure d'amélioration, et que
11 des experts n'ont pas procédé à une analyse experte de cela. Ils se plaignent de ce
12 que les enregistrements audio n'ont pas été comparés avec la voix de M. Ongwen en
13 utilisant un logiciel spécialisé qui existe. Ils prétendent que la chaîne de... de
14 possession n'est pas très claire et que les documents n'ont pas été certifiés par les
15 autorités compétentes. Ils font remarquer que nombre de cassettes présentent des
16 indices tendant à ce qu'il s'agit de copies plutôt que d'originaux.

17 Évidemment, Monsieur le Président, nous n'avons pas procédé à une comparaison
18 numérique par l'une ou l'autre partie. La Défense, comme L'Accusation, a appris
19 que les enregistrements étaient de qualité piètre, et par conséquent, cela n'était pas
20 possible. Il n'était pas possible de créer un élément de preuve qui permette d'établir
21 avec un certain degré de certitude leur provenance. Mais dire que l'absence d'une
22 telle comparaison, l'identification de Dominic Ongwen sur les enregistrements audio
23 peut être effectuée par un autre moyen est tout simplement sans fondement ni en
24 droit ni en bon sens.

25 La Chambre sait que l'Accusation s'est fondée sur les éléments de preuve émanant
26 de 18 personnes qui ont joué des rôles très différents au sein des trois organisations
27 compétentes — soit l'organisation de sécurité interne, l'armée et la police — qui
28 procédaient, à l'époque, à l'interception simultanée et complémentaire des

1 transmissions radio de l'ARS. Et chacun de ces témoins a présenté des éléments de
2 preuve similaires détaillés émanant de l'opération d'interception de leurs
3 organisations respectives.

4 Ils ont raconté des récits corroborant de la manière dont l'opération a même
5 commencé. Ils nomment les mêmes collègues, décrivent les mêmes procédures
6 d'interception et confirment ce que... quels rapports ont été produits. Ils ont même
7 identifié des échantillons de... des cahiers de communication, des cassettes.
8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous avez vu les témoins nous dire « oui,
9 oui, oui, j'ai préparé tel rapport ». Et toutes ces pièces ont été présentées au dossier
10 de l'affaire.

11 Lorsque des exemples de communications clés ont été diffusés à d'anciens
12 combattants de l'ARS, le P-0016, le P-0440 ainsi qu'aux opérateurs radio P-0059, P-
13 0003, eh bien, tous, quel que soit le camp pour lequel ils combattaient, tous ont
14 confirmé qu'il s'agissait d'enregistrements audio de communications radio de l'ARS
15 et ont reconnu les voix des locuteurs ainsi que la teneur des communications. Les
16 témoins de l'Accusation n'étaient pas seuls à le faire. En effet, le témoin de la
17 Défense, D-0100, a fait de même.

18 Pour ce qui est de manipulation ou de contamination des enregistrements,
19 l'Accusation aurait pu appeler à la barre des centaines de témoins — au lieu de se
20 contenter de 18 — pour déclarer devant la Cour qu'ils n'ont pas manipulé les
21 éléments de preuve avant de les remettre à l'Accusation. Et, malgré tout, nous
22 n'aurions pas pu prouver le contraire du négatif à cet égard. Mais, à nouveau, le fait
23 de manipuler ces pièces, eh bien, tout cela aurait dû se produire en 2004 ou bien
24 avant, au moment où il est... avant même que l'Accusation n'en dispose, soit
25 longtemps avant même la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Dominic
26 Ongwen et avant de le rendre public. Et cela aurait dû se produire à une échelle
27 gigantesque, étant donné le volume de toutes ces pièces.

28 Qu'en est-il des améliorations ? Est-il possible que, au moyen d'un... d'une

1 procédure quelconque, qui, disons-le, est fantaisiste, on manipulerait les voix pour
2 pouvoir les... les entendre en réduisant le... les bruits de fond ? Eh bien, l'Accusation
3 a... la Défense dit que nous avons agi de façon délibérée. Nous avons réussi, peut-
4 être, par inadvertance, à rendre la... la voix de... d'autres locuteurs similaire à celle de
5 Dominic Ongwen pour induire en erreur ceux qui étaient à même de reconnaître sa
6 voix.

7 Mais, à différents moments, nous avons fait écouter aux témoins des segments dans
8 leur forme originale ainsi que dans leur forme améliorée. Eh bien, les... les témoins
9 ont entendu la version brute des segments audio et ont pu confirmer, dans la salle
10 d'audience, de quoi il s'agissait. Dans la salle d'audience, ils ont écouté des versions
11 améliorées et ils ont, à nouveau, reconnu la voix des orateurs, y compris celle de
12 Dominic Ongwen.

13 Qu'en est-il d'une analyse par les experts ? Eh bien, l'Accusation a fait appel à un
14 expert, M. French en l'occurrence. Il serait juste de dire qu'il a procédé à l'examen de
15 seule une fraction du nombre total d'enregistrements audio. Lui demander de
16 procéder à une analyse experte de tous les segments aurait été impossible. La
17 Défense elle-même a informé la Chambre de ce qu'elle avait l'intention d'appeler à la
18 barre un expert dans ce domaine. Rien ne les aurait empêchés de le faire. Et si un tel
19 expert avait pu déterminer que les éléments de preuve avaient été manipulés, eh
20 bien, il aurait pu le faire, mais il... la Défense a choisi de ne pas procéder de cette
21 manière. En tout état de cause, tout cela, c'est de la... ce sont des conjectures. La
22 Défense demande à la Chambre de se concentrer sur des éléments de preuve qui
23 auraient pu exister. Or, ce serait un exercice inutile. La question de l'authenticité des
24 cassettes doit être déterminée sur la base des éléments de preuve qui existent et qui
25 font partie du dossier et non pas sur la base de conjectures et spéculations sur ce qui
26 aurait pu exister en plus.

27 Et nous considérons que les éléments de preuve à cet égard sont irréfutables. Avec
28 votre permission, j'aimerais vous montrer une séquence visuelle de quelques

1 exemples qui vont apparaître à l'écran.

2 *(Projection de document)*

3 L'Accusation allègue que Dominic Ongwen, après avoir attaqué Lukodi, a signalé
4 cette attaque à ses supérieurs. Examinons, maintenant, les éléments de preuve
5 cohérents provenant de diverses sources sur cet aspect bien précis.

6 *(Projection de document)*

7 La Cour a entendu l'enregistrement audio où Dominic Ongwen signale cette attaque.
8 Cela a été enregistré en mai 2004.

9 *(Projection de document)*

10 La Chambre a entendu le témoignage d'un ancien opérateur radio de l'ARS, le P-
11 0016, et qui a identifié la voix de Dominic Ongwen dans cet enregistrement sonore
12 où l'on signale l'attaque de Lukodi.

13 *(Projection de document)*

14 Le témoignage de l'officier de l'organisation de sécurité interne, P-0059. À nouveau,
15 il a reconnu la voix de Dominic Ongwen qui signalait l'attaque de Lukodi à la radio,
16 et la Chambre a entendu cela.

17 *(Projection de document)*

18 Mentionnons également la déposition de l'officier de l'UPDF, P-0003, qui a reconnu,
19 lui a aussi, la voix de Dominic Ongwen lors de cette communication où il signalait
20 l'attaque de Lukodi.

21 *(Projection de document)*

22 La Cour a également pu voir des rapports contemporains de communications
23 interceptées contenus dans les cahiers de communication préparés par l'organisation
24 de sécurité interne en mai 2004, et Dominic Ongwen signalait l'attaque de Lukodi à
25 la radio. Cela signifie que les personnes qui ont consigné tout cela « a » reconnu sa
26 voix non pas aujourd'hui, en 2018, ni au moment où les déclarations ont été faites,
27 en 2007 peut-être, mais au moment où le... la communication a été interceptée, soit
28 en 2004. Ils ont écouté les communications de l'ARS et des différents commandants

1 et celles de Dominic Ongwen pendant des mois. Donc, ils étaient à même de
2 reconnaître la voix des commandants.

3 *(Projection de document)*

4 Il en va de même pour les rapports contenus dans les cahiers de communication de
5 l'UPDF. La voix de Dominic Ongwen a été interceptée, elle a été reconnue et ses
6 propos ont été résumés par l'armée ougandaise.

7 *(Projection de document)*

8 Enfin, vous avez entendu des officiers subalternes de Dominic Ongwen, notamment
9 le P-0215... 0205 et P-0245 ainsi qu'un autre officier qui était son adjoint lors de
10 l'attaque de Oka... au sein de... du bataillon Oka. Cette personne était présente
11 lorsque Dominic Ongwen a signalé l'attaque à la radio. Et les rapports ont été
12 entendus par l'opérateur radio de l'ARS qui était à des milliers de kilomètres... à
13 des kilomètres de cela, donc, le P-0016. Donc, trois personnes ont entendu ce rapport
14 et ils appartenaient à l'ARS.

15 *(Projection de document)*

16 Ces rapports provenant de sources différentes, produits et obtenus à des moments
17 différents, confirment tous que Dominic Ongwen a bel et bien signalé l'attaque sur le
18 camp de Lukodi. La seule conclusion qui s'impose, à notre sens, c'est que les
19 éléments de preuve pris dans leur ensemble constituent des éléments fiables et
20 crédibles.

21 *(Projection de document)*

22 Je vais vous donner, maintenant, un autre exemple. Je vais essayer de ne pas trop
23 m'étendre sur le sujet. L'Accusation allègue que Dominic Ongwen a attaqué un
24 camp connu sous le nom de Labworomor ou Palaro. Ce n'est pas une attaque qui fait
25 l'objet des charges ; l'attaque aurait eu lieu le 23 novembre 2003. Encore une fois,
26 examinons l'élément de preuve... les éléments de preuve provenant de différentes
27 sources.

28 *(Projection de document)*

1 Il y a l'enregistrement audio d'un haut commandant de l'ARS qui discute de la
2 manière dont Dominic Ongwen avait attaqué Labworomor.

3 *(Projection de document)*

4 Vous avez entendu le témoignage de l'officier de l'organisation de sécurité interne,
5 P-0059, qui a dit, lui aussi, qu'il s'agissait d'une discussion entre les commandants de
6 l'ARS sur la manière dont l'attaque a eu lieu par Dominic Ongwen.

7 *(Projection de document)*

8 Vous avez également entendu le témoignage de l'opérateur radio de l'ARS, P-0016,
9 qui a écouté la cassette et qui a répondu par l'affirmative. Il a dit que, oui,
10 effectivement, il s'agissait de commandants hauts placés de l'ARS discutant de la
11 manière dont Ongwen a attaqué Labworomor.

12 *(Projection de document)*

13 Vous avez également vu les rapports de l'époque dans les cahiers de communication
14 de l'organisation de sécurité interne et vous avez entendu l'ancien combattant de
15 l'UPDF qui a dit... ou de l'ARS — P-0309 — qui a dit que, avec d'autres combattants
16 de l'ARS, ils ont attaqué Labworomor sous les ordres de Dominic Ongwen.

17 *(Projection de document)*

18 Et « 0372 » a dit la même chose sous les ordres... qu'il avait agi sous les ordres de
19 Dominic Ongwen.

20 *(Projection de document)*

21 Encore une fois, il s'agit d'éléments de preuve différents, provenant de sources
22 différentes, produits à des moments différents, mais qui confirment tous le fait que
23 Dominic Ongwen avait bel et bien attaqué ce camp. Encore une fois, la conclusion...
24 la seule conclusion raisonnable qui en découle est que cet élément de preuve est
25 fiable et donc crédible.

26 Et l'on constate la même chose s'agissant des autres éléments de preuve, même dans
27 le cadre des éléments de preuve présentés par la Défense à la Chambre.

28 *(Projection de document)*

1 Rappelons que le témoin D-0100 est un ancien opérateur radio de l'ARS. Je pourrais
2 rappeler, peut-être, ce que M^{me} Adeboyejo a dit. Au final, peu importe qui a appelé le
3 témoin, l'important, c'est que la vérité... c'est la véracité des... de la déposition. Et
4 qu'est-ce que le témoin D-0100 de la Défense a dit ? Eh bien, il a écouté la voix de
5 Dominic Ongwen dans les communications interceptées ; il signalait l'attaque
6 d'Odek. Vous vous rappelez peut-être qu'il a été question d'un diamant. Et ce faisant,
7 il a corroboré le témoignage d'autres témoins de l'ARS, de l'ISO et de l'UPDF qui,
8 tous, ont identifié Dominic Ongwen et corroboré la teneur des rapports de l'époque.

9 Les communications interceptées sont même corroborées par Dominic Ongwen lui-
10 même. En effet, lorsqu'il parlait à l'expert médical de la Défense, Dominic Ongwen a
11 admis qu'il avait mené une attaque à un endroit qui s'appelle Koc Ongako. Et ce
12 faisant, M. Dominic Ongwen a corroboré le témoignage d'autres anciens éléments de
13 l'ARS et des témoins de l'ISO qui ont tous reconnu la voix de Dominic Ongwen
14 signalant l'attaque dans le... l'enregistrement audio qui a été intercepté, et il a
15 également corroboré la teneur des communications de l'époque.

16 De l'avis de l'Accusation, la seule conclusion raisonnable en l'espèce est que les
17 éléments de preuve relatifs aux communications interceptées, qu'il s'agisse
18 d'enregistrements audio, de cahiers de communication ou de souvenirs de
19 personnes qui ont été témoins de cela, eh bien, tout cela pris ensemble constitue des
20 éléments de preuve fiables, crédibles et irréfutables.

21 Je... J'ai encore deux parties dans les remarques que je voulais faire : la santé mentale
22 — article 31-1-a du Statut — et la contrainte — article 31-1-d. Mais je voudrais
23 évoquer la question de savoir de quelle manière ou... ils se chevauchent ou ne se
24 chevauchent pas, d'ailleurs, parce que ce sont des conclusions que l'on peut tirer,
25 potentiellement, des arguments de la Défense à cet égard.

26 Je commencerai par la santé mentale — 31-1-a. La Défense... Les experts de la
27 Défense affirment que, au moment de chaque crime individuel, à part les crimes de
28 nature sexuelle ou sexiste, comme l'a rappelé M^{me} Adeboyejo ce matin, la capacité de

1 M. Ongwen à comprendre la nature de son comportement ou à contrôler son
2 comportement avait été « détruit » par la santé mentale.

3 Je fais une pause pour examiner la manière dont la Défense comprend ce terme de
4 « détruit ». Pour la plupart des gens, je dirais — enfin, en tout cas, pour moi —, je... je
5 dirais que ce mot de « détruire » a un côté absolu, permanent, quelque chose qui
6 nous ramène à la description de... faite par le juge Fulford disant qu'une chose est
7 tellement gravement endommagée qu'il est impossible de la remettre sur pied ou de
8 remettre ses éléments constitutifs sur pied. On ne s'attend pas à ce que quelque
9 chose qui soit ainsi détruit puisse refonctionner juste après.

10 Nous en savons beaucoup, de la bouche même de M. Ongwen, au sujet de ses
11 processus de pensée lorsqu'il se trouvait au sein de l'ARS. Il a fait plusieurs
12 remarques à ces experts médicaux, qui ont eu... qu'il a laissés l'examiner. Nous
13 savons que sa capacité à comprendre et à contrôler son comportement n'était pas
14 détruite. Il a déclaré aux experts de la Défense, lorsqu'ils l'ont examiné pour la
15 première fois en 2016 — page 10 de leur rapport — que l'une des choses qu'il aimait
16 le moins dans la brousse, c'était les atrocités. Il leur a dit qu'il avait refusé un ordre
17 direct de la part de Joseph Kony de tuer des chefs religieux et des anciens pendant
18 les négociations de paix. Il leur a dit — page 15 — qu'alors qu'il se trouvait au sein
19 de l'ARS, il n'aimait pas les choses qu'il voyait ou qu'il faisait. Et ce qui est peut-être
20 le plus étonnant dans tout cela, étant donné les affirmations faites par la Défense à ce
21 sujet, il a dit aux experts de la Défense qu'une fois qu'il avait attendu... qu'il avait
22 atteint — pardon — le... le rang le plus élevé au sein de l'ARS, il avait commencé à,
23 ouvertement, remettre en cause la base morale de la guerre de l'ARS.

24 Ça n'est pas surprenant, après ces remarques, que lorsque la Cour a désigné l'expert,
25 le professeur de Jong, pour examiner M. Ongwen, plus tard, en 2016, il a conclu que
26 — et je le cite : « M. Ongwen disposait d'une conscience fonctionnelle, malgré les
27 cruautés qu'il avait "commis". » Et tout cela est fondé, tout simplement, sur les
28 déclarations de M. Ongwen lui-même. Je ne vais pas répéter tous les éléments de

1 preuve très copieux de la non-destruction de ses capacités mentales au moment des
2 crimes figurant dans les charges, qui montrent, de manière consistante, sa
3 gentillesse, sa clarté de réflexion et sa capacité à diriger. Au moment où M. Ongwen
4 se trouvait au sein de l'ARS, au moment des crimes dont il est accusé, il avait la
5 capacité à comprendre... de comprendre son comportement et son caractère
6 potentiellement illégal. Et sa capacité à contrôler ce comportement est en
7 contradiction évidente avec ce qu'il a dit lui-même, avec les observations faites par
8 les experts de la Défense eux-mêmes, et par ce que nous avons entendu de la part
9 des témoins très nombreux qui ont déposé en ce qui concerne son comportement et
10 sa connaissance... et leur connaissance de la personnalité de M. Ongwen à ce
11 moment-là.

12 Je voudrais maintenant passer à la relation entre la question de la santé mentale
13 article 31-a (*sic*) et le... la contrainte, article 31-1-d.

14 La Défense fait valoir que ce sont seulement ses experts qui ont pris... qui ont adopté
15 l'approche globale nécessaire pour diagnostiquer la maladie mentale de M. Ongwen
16 et arriver à la conclusion que la coercition exercée par l'ARS ne lui laissait aucun...
17 aucune liberté et que toutes les actions qu'il a « commis », il l'a fait sous la contrainte.
18 Donc, on commence par la santé mentale pour arriver au territoire de la contrainte.

19 L'Accusation pense que cela n'est pas possible. La santé mentale ne suffit pas pour
20 respecter l'article 31-1-a et la contrainte ne peut pas coexister avec cela. La contrainte
21 demande à ce que l'accusé, lorsqu'il se livre à un comportement qui aurait constitué
22 un crime, agisse de manière raisonnable et n'a pas l'intention de provoquer un plus
23 grand préjudice que celui qu'il cherche à éviter. Mais la personne dont l'habilité ou
24 la capacité à comprendre ce qu'il fait a été détruite, eh bien, n'est pas en mesure
25 d'agir raisonnablement et est incapable de se livrer à une réévaluation du préjudice
26 qui est nécessaire dans le cadre de la contrainte.

27 La Défense elle-même semble reconnaître ce point au paragraphe 602 de leur
28 mémoire. Ils affirment — et je cite : « La maladie mentale de M. Ongwen, avec son

1 état mental qui s'est arrêté au niveau de l'enfant, a détruit sa capacité à agir
2 raisonnablement et de manière nécessaire. » Ce sont les critères de la contrainte, on
3 ne peut pas dire, d'un côté, que sa capacité à exercer ces caractéristiques de... ces
4 caractéristiques raisonnables et d'actions nécessaires aient été détruites d'un côté et
5 puis s'appuyer, par la même occasion, sur l'article 31-1-d pour exclure cette
6 responsabilité pénale qui exige qu'il puisse, justement, exercer ces caractéristiques.
7 C'est une chose ou l'autre.

8 Ce n'est que si la Chambre déclare que le 31-1-a — et l'incapacité qui y est visée —
9 ne s'applique pas que l'on peut commencer à prendre en considération la contrainte.
10 Les médecins parlent beaucoup de « contrainte » et ce n'est que lorsque ces experts
11 de... du caractère raisonnable cessent de dire cela que l'on peut revenir à... au
12 premier point. Il ne s'agit pas d'experts en caractère raisonnable. Ce sont des
13 concepts, d'ailleurs, de tous les jours, des concepts que l'on voit tous les jours. Donc,
14 il n'est pas forcément nécessaire d'avoir référence... de faire référence à des experts
15 pour juger de tout cela.

16 La Défense fait référence à plusieurs reprises au fait que M. Ongwen a encore une
17 nature infantile, ce qui est défendu de manière parallèle au motif statutaire pour
18 exclure la responsabilité, et la santé mentale et la contrainte. Si l'on examine leur
19 mémoire, on trouve la notion, qui n'est pas toujours clairement exprimée, que l'âge
20 de M. Ongwen ne peut pas être calculé selon le processus normal du passage des
21 années. Il y a une sorte de calcul plus psychologique ou spirituel qui voudrait qu'il
22 soit, en fait, plus jeune et que, dans l'esprit du droit, et non pas dans sa lettre, il ne
23 devrait pas être poursuivi.

24 Et d'ailleurs, pour étayer cette notion, ils appellent le témoin D-0113 qui a déclaré à
25 la Chambre que l'esprit d'un enfant enlevé ne lui appartient plus. Je vous invite,
26 Messieurs les juges, à examiner le fait que des centaines, je dirais même des milliers
27 d'enfants enlevés conservent un contrôle suffisant de leur esprit pour pouvoir
28 planifier et mettre en œuvre leur fuite. La Chambre a entendu des douzaines de

1 personnes qui avaient subi la même expérience de l'enlèvement et de l'initiation
2 subie par M. Ongwen. Beaucoup, presque la plupart d'entre eux, demeurent affectés
3 par ces expériences. Mais est-ce qu'il faut tous les considérer comme étant enfermés
4 dans une mentalité infantile qui les... qui empêche les autorités de leur demander
5 des comptes pour leurs actions, plus tard, dans leur vie ?

6 Quoi qu'il en soit, selon l'Accusation, dans le cas de Dominic Ongwen, la Chambre
7 pourra prendre sa propre décision pour savoir si, effectivement, il a un esprit
8 infantile, en relisant la transcription de son... de ses coups de téléphone à D-0013
9 en 2015.

10 Je ne vais pas citer ces documents, vous les avez dans le dossier des preuves, mais je
11 peux les résumer en disant qu'il est... qu'il a parlé longuement, il est charmant,
12 amusant, il fait de l'esprit. Il effectue des calculs rapides entre différentes devises, il se
13 vante de pouvoir parler plusieurs langues, comment il aime apprendre davantage. Il
14 fait des plans pour voir comment il peut obtenir des visites de toutes ses épouses et
15 de ses enfants et alors... alors qu'il se trouve au centre de détention. Il s'amuse avec
16 sa propre épouse, il fait des plaisanteries sur les pouvoirs psychiques qu'il aurait. Il
17 lui dit qui est... qu'il est l'homme le plus intelligent en acholi. Et ces conversations
18 sont en contradiction flagrante avec le fait que M. Ongwen aurait un... l'esprit,
19 encore, d'un enfant.

20 Je voudrais, maintenant, en arriver à l'affirmation faite par la Défense, contrairement
21 aux déclarations des experts lorsque je les interrogeais, qu'en fait, ils ont examiné
22 des sources collatérales d'informations, ils se sont livrés à ce que l'on appelle la
23 triangulation, c'est-à-dire rechercher différentes sources d'informations pour arriver
24 à des conclusions fiables et solides.

25 Soyons équitables. En 2016, avant que le procès ne commence, les experts de la
26 Défense, effectivement, ont parlé à quatre personnes qui connaissaient Dominic
27 Ongwen au moment où ces crimes ont été commis. Et, bien entendu, ils
28 reconnaissaient là l'importance de ce genre d'informations lorsqu'ils tiraient des

1 conclusions au sujet de sa santé mentale, à ce moment-là. Aucune de ces quatre
2 personnes — et vous avez, Messieurs les juges, le résumé de ce qui a été dit par ces
3 experts —, aucun d'entre eux n'a fait de suggestion au sujet de la maladie mentale.
4 Mais ensuite, à partir de à ce moment-là, lorsque la... le procès a commencé, ces...
5 ces experts de la Défense ont fait le maximum pour ne pas tenir compte de tous ces
6 témoignages importants au sujet du comportement de Dominic Ongwen dans la
7 salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient confrontés avec ceux-ci en contre-
8 interrogatoire. De manière volontaire ou négligente, ils se sont écartés d'une source
9 vitale d'éléments de preuve qu'il aurait... qui auraient pu les aider dans leur
10 évaluation des récits faits par Dominic Ongwen et, ensuite, au cours de leur
11 diagnostic.

12 Voyons brièvement d'autres sources collatérales auxquelles se réfère la Défense dans
13 son mémoire, appelées « experts ». Ils rappellent à la Chambre que D-0007 —
14 paragraphes 619 à 620 —, qui se trouvait avec M. Ongwen lorsqu'ils ont été enlevés
15 en 1987 et qui a passé ses premiers mois avec lui, jusqu'à ce qu'ils soient séparés,
16 parle des événements atroces auxquels ils ont assisté ensemble. Il n'a jamais vu
17 M. Ongwen jusqu'à ce qu'il vienne déposer. Il a déclaré qu'il était effaré par ce qu'il
18 avait vu et que M. Ongwen était véritablement déprimé par ce qu'il avait vu. C'était
19 environ 20 ans avant la période couverte par les charges.

20 Mais c'est tout. C'est tout. C'est la totalité de ce qu'a... de ce que veut dire la Défense
21 au sujet des dépositions de la part de gens qui ont observé M. Ongwen dans la
22 brousse au moment de ces crimes. Des personnes qui ont déposé sous serment au
23 cours du procès. Aucune tentative n'a été faite par la Défense pour examiner tous ces
24 éléments de preuve extrêmement volumineux de la part des officiers subordonnés
25 de M. Ongwen, les enfants qui étaient dans son escorte, les femmes qu'il considérait
26 comme ses épouses, et cetera, pour... qui faisait preuve d'empathie, qui rejetait les
27 ordres non praticables, qui discutait avec Kony en ce qui concerne la moralité et ses
28 tentatives de s'enfuir. Tout cela a été ignoré par la Défense.

1 Ce que la Défense a essayé en mettant tout cela ensemble, c'est de suggérer que les
2 experts de la Défense avaient ignoré la possibilité que les témoins dans la brousse
3 disaient que M. Ongwen avait — et je cite — « de bons jours et puis qu'il y avait
4 aussi des mauvais jours » au sujet desquels la Chambre n'avait pas... n'avait rien
5 entendu. Mais c'est mal décrire les éléments de preuve. Les experts de la Défense ont
6 indiqué que tous les récits présentés... leur présentaient les bons jours. Ils ont été
7 ouverts, en contre-interrogatoires menés par la Défense, qu'il y avait également des
8 mauvais jours. On leur a fait entendre des témoignages de privilégiés de l'ARS.

9 Alors, comment est-ce que la Défense essaye de contourner cette vérité qui ne lui
10 convient pas ?

11 Si l'on se reporte à la déposition du professeur Ovuga, il dit que « dans notre partie
12 du monde, la détresse psychologique est quelquefois somatisée en symptômes
13 physiques et interprétée comme une possession spirituelle. » Et M. Ovuga a autorité
14 pour prendre une telle position.

15 Supposons que ce soit clair, supposons que M. Ongwen, effectivement, soit en train
16 de somatiser, qu'il démontre de symptômes physiques, comme l'a dit un... bon, mais
17 on ne voit aucun de ces symptômes. Aucun des témoins interrogés ne parle de ces
18 symptômes. Oui, il a... il est blessé au cours des combats, mais ça n'est pas ce dont
19 parlait le professeur. Aucun des témoins qui le connaissaient bien ne croyait qu'il
20 était effectivement possédé par les esprits. Ils disent tous, d'ailleurs, que c'était
21 quelqu'un de plutôt normal, gentil et qu'il était un commandant efficace.

22 Subsidiairement, la Défense dit : « Bon, l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout
23 doute raisonnable que la santé mentale peut exister chez une personne qui,
24 quelquefois, montre des signes de bonheur ou de sociabilité. » — paragraphe 636.

25 Cette déclaration résume l'approche de la Défense en ce qui concerne l'application
26 de l'article 31-1-a.

27 Et elle fait une affirmation d'une manière extrêmement générale sans la relier à
28 l'affaire spécifique de M. Ongwen ou aux crimes spécifiques qu'il aurait commis.

1 La Défense présente mal les arguments de l'Accusation. L'Accusation ne défend pas
2 le fait que les personnes qui ont une maladie mentale ne montrent jamais de signe de
3 bonheur ou de sociabilité. Non. Mais c'est simplement que la plupart des gens
4 autour de M. Ongwen parlent de lui comme étant quelqu'un de plutôt jovial et
5 sociable.

6 Ils... Ils ne prennent pas en compte la question de la capacité. Qu'il soit malade
7 mental ou non — et les gens autour de lui n'étaient pas en position de faire un
8 diagnostic, je l'accepte —, la question que doit se poser la Chambre est la suivante :
9 même si cette maladie existe, est-ce que ses capacités mentales étaient détruites à
10 cause de cela ? S'il avait été incapable de comprendre ce qu'il faisait ou de contrôler
11 son comportement, les gens autour de lui l'auraient bien remarqué. C'est exactement
12 le manque de capacité qui conduit ceux qui sont autour de vous à se préoccuper,
13 parce que ces gens commencent à se comporter de manière irrationnelle et ils ne
14 peuvent pas se contrôler parce qu'ils ne comprennent pas le monde qui se trouve
15 autour d'eux. Et c'est exactement l'inverse de ce qui a été dit et observé par les gens
16 qui se trouvaient autour de M. Ongwen alors qu'il se trouvait au sein de l'ARS.

17 Un dernier mot sur ce point, et puis je laisserai le sujet de la contrainte pour juste
18 après le déjeuner, et puis ensuite, on donnera la parole à M. Black.

19 Je voudrais attirer l'attention sur le paragraphe 637 de la mémoire... du... du
20 mémoire en clôture de la Défense. La Défense accepte et affirme, d'ailleurs,
21 positivement dans ce paragraphe que la capacité d'une personne pour mener ses
22 relations sociales et professionnelles satisfaisantes pour s'acquitter de son travail,
23 n'est pas incompatible avec la santé mentale.

24 Mais ceci est fatal pour leurs propres arguments. En d'autres termes, ils disent — et
25 l'Accusation en est d'accord : la question clé n'est pas de savoir si M. Ongwen était
26 malade mental ou pas, il y a différentes... différents arguments à cet égard, mais la
27 question est de savoir quel était l'effet d'une telle maladie sur ses capacités mentales
28 au moment des crimes dans les charges. Les experts de la Défense n'ont jamais

1 essayé de trouver une réponse à cette question. Et les éléments que l'on a des
2 témoins qui se trouvaient avec lui au moment pertinent, effectivement, vont dans le
3 même sens que les experts. Il y a toute raison de conclure qu'il se trouvait en pleine
4 possession des capacités que la Chambre doit examiner lorsque ces crimes ont été
5 commis.

6 Je vous remercie de votre attention. C'est un petit peu tôt, mais je crois qu'il vaut
7 mieux laisser la contrainte, qui peut durer pendant 20 minutes à peu près, pour
8 après le déjeuner.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:49] Très bien. Nous
10 allons reprendre à 14 h 30. Nous faisons maintenant la pause déjeuner.

11 M^{me} L'HUISSIER : [12:52:56] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 12 h 52)*

13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:52] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:12] Il me semble que ça
17 va être M^{me} Adeboyejo qui continue ? Non, c'est M. Gumpert, mais je vous voyais
18 toujours assis, mais maintenant vous êtes debout et, bien sûr, je vous donne la
19 parole.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [14:34:35] Je vous remercie.

21 Donc, il y a deux points que je tiens à soulever en ce qui concerne la contrainte au
22 titre de l'article 31-1-2 (*sic*) et qui vient de... du mémoire en clôture de la Défense, et
23 je voudrais y répondre.

24 Tout d'abord, la Défense semble dire qu'il était presque impossible de s'échapper de
25 l'ARS et que si... toute tentative qui aurait échoué signifiait une peine de mort.

26 Et, ensuite, deuxièmement, lors de leur mémoire, la Défense n'essaye jamais de
27 démontrer ce qui, d'après l'Accusation, est absolument nécessaire, c'est-à-dire
28 démontrer qu'il y a des éléments de preuve selon lesquels M. Ongwen était sous...

1 sous contrainte à des moments bien précis lorsqu'il aurait exécuté les crimes dont...
2 qui lui sont reprochés.

3 Alors, on va commencer par l'évasion : pourquoi, donc, est-ce si important ? Quelle
4 est la pertinence de l'évasion et la possibilité d'évasion par rapport à la contrainte ?

5 Et la... L'Accusation fait valoir que, aux fins... pour que la Chambre ne retienne pas
6 la responsabilité de M. Ongwen pour des crimes « qui » aurait pu commettre alors
7 qu'il était sous contrainte, sachez qu'il faut quand même que vous puissiez prouver
8 que la personne a effectué l'*actus reus* du crime contre son propre gré et uniquement
9 parce qu'il était menacé, et cette personne — de notre avis — doit faire tout ce qui est
10 en... en son possible pour s'échapper et pour ne pas être sous le coup de cette
11 contrainte et de cette menace *any more*... plus. Et donc, toute personne raisonnable
12 qui a été obligée « à » assassiner, « à » violer, « à » enlever des enfants innocents,
13 resterait volontairement sous la coupe de la personne qui l'a obligée à faire cela plus
14 longtemps que nécessaire ?

15 Les éléments de preuve montrent bien que M. Ongwen a eu de nombreuses
16 occasions de s'échapper. Il aurait pu s'échapper alors qu'il était en mission, lors de
17 combats, ou tout simplement lorsque les unités qu'il commandait étaient à des
18 centaines de kilomètres de Joseph Kony et des leaders de l'ARS, et ce pendant des
19 jours, voire des semaines.

20 Des milliers de membres de l'ARS de différents groupes et de... ayant différents
21 grades ont quitté l'ARS dès qu'ils ont pu le faire. Le témoin de la Défense D-0134 a
22 témoigné — et je cite : « Les... Il y avait des combattants de l'ARS qui s'échappaient
23 tous les jours. » Et ces personnes qui s'échappaient avaient des profils variés ; il y
24 avait des combattants subalternes, des commandants supérieurs, des enfants et aussi
25 les épouses des... des épouses, obligées de l'être, de commandants de l'ARS. Et
26 d'ailleurs, nous avons entendu directement 50 personnes qui ont dit qu'ils avaient
27 pu s'échapper de l'ARS dans différentes circonstances. (Expurgé)

28 (Expurgé). D-0068, qui était l'ancienne escorte

1 de M. Ongwen, s'est échappée avec un groupe de combattants de l'ARS alors qu'ils
2 étaient envoyés... qu'ils avaient été envoyés en mission pour trouver de la
3 nourriture. Le témoin 0119, une femme qui avait été enlevée, a essayé de s'échapper
4 trois fois, même si, lors des deux premières tentatives qui ont échoué, elle a été
5 sévèrement passée à tabac et menacée de mort. Le commandant de bataillon P-0245
6 s'est échappé. Les brigadiers... les généraux de brigade — Sam Kolo et Caesar
7 Acellam —, qui étaient plus gradés que M. Ongwen, ont trouvé une... une façon de
8 quitter la brousse, et ce lors de la période de référence.

9 Il y a des témoignages de plusieurs témoins que nous avons entendus, ainsi que
10 d'autres éléments de preuve, qui prouvent bien que M. Ongwen était le
11 commandant le plus gradé de l'ARS en Ouganda en 2005, et le plus ancien surtout. À
12 cette époque-là, personne n'avait le pouvoir de l'empêcher de quitter l'ARS. Et
13 d'après nous, en fait, il a quitté l'ARS quand il s'est rendu compte qu'il n'y avait plus
14 d'avenir pour lui à l'ARS.

15 La Défense a déclaré, à de nombreuses reprises, que toute tentative d'évasion qui
16 aurait échoué était punie de mort. Il y a, certes, des éléments de preuve qui
17 démontrent que ces menaces étaient prononcées, mais qu'elle... mais en revanche, on
18 sait qu'elles étaient très peu souvent mises en œuvre, et les éléments de preuve des
19 témoignages... les éléments de preuve des *intercepts* radio montrent la réaction de
20 Joseph Kony et de son adjoint, Vincent Otti, lorsqu'on leur parlait d'évasion. Cela
21 démontre bien qu'ils se sentaient frustrés, qu'ils se sentaient impuissants alors que
22 tous leurs combattants s'échappaient sans cesse. Joseph Kony a même accepté que,
23 en vrai, toute... que toute sanction pour évasion serait une sanction qui serait « de la
24 main de Dieu ».

25 Donc... et qu'en est-il de ce que dit la Défense, c'est-à-dire que si jamais on réussit à
26 s'échapper, la... l'ARS allait tuer toute la famille de l'évadé ? On a entendu des récits
27 de punitions collectives qui ont été, en effet, mises en œuvre, parfois, dans les
28 années 80 et les années 90. Cela dit, alors que M. Ongwen était en position de

1 supérieur hiérarchique, il n'y a eu aucun... aucune évocation de commandants haut
2 gradés qui a eu pour conséquence cette sanction.

3 Les... Un grand nombre de membres anciens de l'ARS ont témoigné et leur ont dit
4 que leur perception de l'ARS, de ses procédures disciplinaires, du rôle des esprits et
5 de la puissance de Joseph Kony a totalement changé alors... entre le moment où ils
6 ont d'abord été enlevés et après avoir séjourné au sein de l'ARS pendant un bon
7 moment. Les témoins, y compris 0379, P-0309, P-0085, P-0009 (*sic*) et le témoin... le P-
8 0200 et les témoins de la Défense, P-0092 (*sic*), D-0056, D-00 27, ont décrit ici qu'ils
9 étaient devenus de plus en plus sceptiques à propos des fameuses... des fameux
10 pouvoirs spirituels qu'aurait Joseph Kony. Et ils nous ont bien dit qu'ils
11 comprenaient... que, au bout d'un moment, ils avaient compris que, lorsque l'on
12 violait des règles de l'ARS, il y avait peu de conséquences, et que ces conséquences,
13 de toute façon, n'étaient pas absolues. Ce qui fait que tous ces témoins ont
14 positivement... ont pris une décision positive, ils ont décidé de s'échapper et ont mis
15 leurs plans à l'œuvre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:42] Veuillez parler
17 moins rapidement.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [14:42:56] Maintenant, deuxième point, qui sera
19 d'ailleurs mon dernier point, la contrainte.

20 La contrainte, ce n'est pas une défense générale, elle est... elle est spécifique à un
21 certain crime. Et le texte de l'article 31-1-d est très clair : c'est un... une contrainte qui
22 est spécifique « au crime » et « à la menace ». Et d'ailleurs, les termes sont simples,
23 c'est un singulier, on parle « d'un crime », « d'une menace », « de cette menace » et
24 « d'un préjudice supérieur », tout cela est au singulier. Et la jurisprudence du TPIY
25 dans l'affaire *Mrda* et l'affaire, aussi, du... des Chambres extraordinaires pour le
26 Cambodge étayent « tous » les deux cette jurisprudence et cette interprétation — il
27 s'agit, pour la deuxième affaire, de l'affaire *Duch*.

28 Donc, la Défense n'analyse... n'a pas essayé d'analyser les circonstances dans chaque

1 crime dont l'accusé... qui est reproché à l'accusé ou pour démontrer comment la soi-
2 disant contrainte s'appliquerait à ce crime. Non, la Chambre (*sic*) préfère espérer
3 persuader la Chambre ou la convaincre en faisant des affirmations très larges, en
4 expliquant que l'ARS fonctionnait dans un environnement extrêmement violent, en
5 expliquant que Joseph Kony contrôlait parfaitement le groupe et en nous parlant
6 aussi à l'envi du rôle de... spiritualisme, ou des esprits.

7 Je vous donne un exemple : qu'est-ce qui a empêché M. Ongwen, lorsqu'il a...
8 lorsqu'il était à la tête de ses combattants pour attaquer Odek, alors qu'il savait très
9 bien que suite à cette attaque il y aurait des morts de civils, des enlèvements
10 d'enfants, la destruction de biens, de maisons, il y aurait un chaos et une terreur
11 généralisée, qu'est-ce qui l'a empêché de s'arrêter devant les forces
12 gouvernementales et de leur expliquer qu'il était là, avec ses forces, non pas pour
13 attaquer le camp, mais pour rendre les armes et pour se rendre lui-même, comme un
14 grand nombre de soldats de l'ARS l'ont fait ? Certains, d'ailleurs, n'étaient pas que
15 des soldats, il y avait aussi des commandants, comme M. Ongwen.

16 Et puis, je reprends un peu les propos de M^{me} Adeboyejo, cette petite fille qui est
17 devenue le témoin P-0226, lorsqu'elle lui... lui a été finalement apportée, pourquoi ne
18 lui a-t-il pas tout gentiment... tout simplement gentiment expliqué qu'il n'avait pas
19 envie de la violer, qu'il ne voulait pas la violer, qu'ils n'avaient qu'à s'asseoir et
20 s'allonger à côté de lui et qu'ils attendraient ensemble l'aube ?

21 Eh bien, pour paraphraser la Chambre préliminaire au paragraphe 153 de la décision
22 confirmant les charges en l'espèce — et je cite : « La contrainte n'est pas présentée
23 dans le Statut afin de donner une immunité totale aux membres d'organisations
24 criminelles qui ont recours à la violence pour assurer la discipline du moment qu'ils
25 pourraient établir que leur appartenance à l'organisation s'est faite contre leur gré. »

26 Voilà, j'en ai terminé, et maintenant, je donne la parole à M. Black.

27 M. BLACK (interprétation) : [14:47:06] Madame, Messieurs les juges, je vais parler
28 maintenant de certains sujets qui portent sur les attaques reprochées à l'accusé.

1 Nous avons parlé, bien sûr, de ces attaques dans notre mémoire en clôture et je ne
2 vais pas y revenir, mais je vais plutôt répondre à ce qui est soulevé dans le mémoire
3 en clôture de la Défense.

4 Commençons par la première attaque, donc, on va commencer par ordre
5 chronologique, et on commence par Pajule, camp de Pajule IDP, octobre 2003.

6 Avant, donc, d'en arriver aux points de désaccord avec l'Accusation (*sic*), je pense
7 qu'il serait bon de savoir quels sont les points d'accord.

8 Dans leur mémoire en clôture, la Défense ne semble jamais contester le fait que
9 l'ARS aurait attaqué le camp de Pajule en octobre 2003 et les crimes qui ont été
10 reprochés auraient été commis lors de l'attaque. Ils disent que M. Ongwen n'est pas
11 responsable pénalement de ces crimes, mais ils... mais ils ne disent pas que les... ces
12 choses-là ne sont pas arrivées.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:19] Veuillez, s'il vous
14 plaît, parler moins rapidement parce que, Monsieur Black, vous savez que vous êtes
15 traduit dans des langues qui sont très « différences » et plus longues.

16 M. BLACK (interprétation) : [14:48:32] Merci, je présente mes excuses et je vais parler
17 plus lentement.

18 Comme je vous l'ai dit, dans leur mémoire en clôture, la Défense ne semble pas
19 contester que les faits aient eu lieu à Pajule, ce qu'ils contestent... ce qu'ils contestent,
20 c'est la responsabilité pénale de M. Ongwen.

21 Ils ne nient pas non plus que Ongwen était avec Vincent Otti, et qui est le cerveau
22 derrière l'attaque, dans les jours qui ont précédé celle-ci.

23 Ils ne contestent pas non plus que M. Ongwen était bel et bien présent au RV, à la
24 réunion avant l'attaque, ou qu'on l'a vu aussi quittant le RV juste après l'attaque.

25 Donc, sur tous ces points-là, en tout cas, il y a accord entre les parties.

26 Et je remarque, au moins pour Pajule : la Défense est parfaitement d'accord avec les
27 éléments de preuve présentés par l'Accusation en matière d'interception. Ils citent
28 les registres à l'envi, lorsqu'ils portent sur la blessure de M. Ongwen, lorsqu'ils

1 portent sur son arrestation, sur la position qu'il occupait au sein de l'ARS et même à
2 propos de sa participation ou sa non-participation à l'attaque. Ils semblent même
3 suggérer que si nous avions un extrait audio intercepté à partir de ce jour-là, cela
4 décrirait parfaitement le rôle de M. Ongwen ce jour-là. Donc, comme vous le voyez,
5 ce que j'essaie de vous démontrer, c'est que lorsque la Défense considère que les
6 interceptions vont dans le sens de leur thèse, ils veulent bien « l' »utiliser, mais en
7 revanche, lorsque les éléments de preuve interceptés sont de nature incriminatoires,
8 là, tout d'un coup, ils n'en veulent plus.

9 Et maintenant, je reviens aux deux points qui ont été soulevés par la Défense pour
10 expliquer que M. Ongwen ne devrait pas être... tenu responsable des crimes commis
11 lors de l'attaque de Pajule. Ils semblent accepter, certes, déjà, que M. Ongwen était
12 avec Otti lors de l'attaque et qu'il était présent au rendez-vous avant l'attaque. Cela
13 dit, ils disent que, premièrement, il était gravement blessé et, deuxièmement, il était
14 aux arrêts à l'époque. Et donc, de ce fait, il n'avait aucun pouvoir au sein de l'ARS et
15 il n'aurait pu en aucun cas participer à l'attaque de Pajule, ni la planification, ni
16 l'attaque elle-même. Or, les éléments de preuve sont contraires. À ce moment-là,
17 M. Ongwen était une personne qui avait... était un haut gradé, un commandant, il
18 avait un poste de haut gradé, il était l'adjoint de la brigade de Sinia et, ensuite, il
19 était... ça faisait au moins neuf mois suite... neuf mois qu'il était redevenu
20 opérationnel, neuf mois après sa blessure et cinq mois après son arrestation
21 extrêmement courte en avril 2003.

22 Parlons déjà de la blessure. Là, nous sommes d'accord, M. Ongwen a été blessé en
23 novembre 2002, blessé à la jambe, et il est resté à l'hôpital de campagne de l'ARS
24 pendant un petit moment. Je vais être clair : alors, quand on dit « l'hôpital de
25 campagne de l'ARS », ce n'est pas un hôpital comme on peut le penser. Ce n'était
26 pas tellement un endroit, c'était plutôt un groupe de soldats de l'ARS. Rappelez-
27 vous, à ce moment-là, l'UPDF chassait activement l'ARS au nord de l'Ouganda.
28 Donc, ces hôpitaux de campagne étaient itinérants, forains, et ils comprenaient des

1 combattants armés, des combattant blessés et des combattants en pleine forme qui
2 s'occupaient, justement, des blessés, et ils exécutaient des opérations, surtout, entre
3 autres, pour obtenir de la nourriture afin de ne pas mourir de faim. Et d'ailleurs, un
4 certain nombre de combattants du bataillon Oka sont restés avec M. Ongwen alors
5 qu'il était à ce fameux hôpital de campagne, et certains sont venus comparaître ici,
6 dans ce prétoire, et nous ont bien dit que, malgré sa blessure, M. Ongwen était
7 toujours le plus haut gradé dans cet hôpital de campagne et que tout le monde
8 prenait ses ordres auprès de lui, et qu'il continuait à donner des ordres, et qu'il
9 continuait à lancer des opérations, de décembre 2002 jusqu'à ce qu'il quitte l'hôpital
10 de campagne à la fin de l'été 2003.

11 Alors, quand on étudie les éléments de preuve, que peut-on en tirer à propos de la
12 durée de la blessure à la jambe de M. Ongwen, qui a été... il a été blessé en
13 novembre 2002 ?

14 Alors, on montre... on voit dans les registres que, dès le 6 décembre 2002, il avait
15 rendu compte à Kony qu'il avait tendu une embuscade à la... à un véhicule sur la
16 route de Kitgum-Gulu et qu'il l'avait, en plus, incendié.

17 P-0205, un membre de la brigade de Sinia depuis fort longtemps, a confirmé
18 qu'Ongwen, à ce moment-là, était parfaitement capable de lancer des missions. Il
19 disait que, alors qu'il était encore à l'hôpital, il envoyait des gens travailler — c'est ce
20 qu'il dit. Et qu'en décembre de la même année, l'année où il a été blessé, il a envoyé
21 des gens pour aller chercher du bétail à Pajule.

22 Les témoins qui se sont échappés en mars 2003, donc, pratiquement six mois avant
23 l'attaque sur Pajule, et qui avaient servi M. Ongwen lorsqu'il était... sous les ordres
24 de M. Ongwen lorsqu'il était encore dans l'hôpital de campagne, ont confirmé qu'en
25 mars, il marchait.

26 Et en avril 2003, on a... il a été dit que M. Ongwen... il a été dit par M. Ongwen qu'il
27 avait tendu des embuscades à des véhicules et tué des civils, lui et ses hommes. Et
28 le 5 avril, il a d'ailleurs rendu compte d'opérations dans la région de Lagile au cours

1 « de laquelle » son groupe — et je cite : « a cité (*sic*) un grand nombre de civils et a
2 incendié un grand nombre de maisons civiles. » Fin de citation. D'après P-0379,
3 M. Ongwen était parfaitement... était suffisamment en forme pour se déployer lui-
4 même physiquement lors des attaques.

5 Et j'ai d'autres exemples avec des citations, vous trouverez tout ça dans notre
6 mémoire en clôture. Mais, le... ce que je veux que vous compreniez, c'est que ce n'est
7 pas parce que M. Ongwen était dans la... à l'hôpital de campagne qu'il était inactif et
8 qu'il n'avait plus d'autorité et qu'il ne contrôlait plus les soldats de l'ARS. C'était le
9 contraire, en fait. Il a continué à planifier et à ordonner des attaques, et il est même
10 allé lui-même attaquer des cibles pendant toute l'année 2003, y compris un grand
11 nombre de mois avant l'attaque de Pajule.

12 Maintenant l'arrestation.

13 Là, à nouveau, nous sommes d'accord, M. Ongwen a bel et bien été arrêté en
14 avril 2003. L'Accusation, d'ailleurs, a présenté des éléments de preuve à ce propos,
15 pour dire que M. Ongwen et au moins une autre personne ont été arrêtés, certes
16 pendant très peu de temps, aux environs du 20 avril 2003, après qu'ils auraient...
17 qu'ils « aient », éventuellement, eu contact avec un commandant de l'UPDF haut
18 gradé appelé Salim Saleh.

19 Et la Défense fait valoir que M. Ongwen est resté aux arrêts à partir de ce moment-là,
20 en avril, et au moins jusqu'à l'attaque sur Pajule.

21 Mais quand on se penche sur les éléments de preuve, c'est tout autre chose.

22 En effet, le 22 avril 2003, donc, à peine deux jours après son arrestation, Dominic
23 Ongwen a signalé à la radio, à Kony, qu'il avait oublié le lieu où avaient été cachées
24 certaines armes. Il lui a demandé des instructions.

25 Peu de temps après cela, il a signalé qu'il avait envoyé un de ses commandants aller
26 récupérer les armes.

27 Le 28 avril 2003, Kony a ordonné à Dominic Ongwen de continuer de... de contrôler
28 la région de Lagile pour voir s'il y avait encore des civils et que, s'il en trouvait, qu'il

1 se contente de — et je cite — « les détruire » — fin de citation.

2 Le 26 mai 2003, Dominic Ongwen a signalé avoir attaqué Opit.

3 Le 7 juin 2003, un autre commandant répondant au nom de Lapaicho a dit à Otti que
4 le commandant qui avait attaqué Opit était Dominic et qu'il avait — et je cite —
5 « incendié toute la mission du camp ainsi que le centre commercial » — fin de
6 citation.

7 Vers la fin de... de septembre 2003, Joseph Kony lui-même a choisi Dominic Ongwen
8 pour son travail ardu pour l'ARS. Kony a même laissé entendre qu'Abudema, qui
9 était, à l'époque, le commandant de la brigade de Sinia, que s'il ne faisait pas
10 attention, quelqu'un d'autre allait prendre sa place en tant que commandant de
11 brigade. Cela impliquait que l'autre personne était nul autre que Dominic Ongwen.
12 Et, effectivement, quelques mois plus tard, il a occupé ce poste-là.

13 Il existe d'autres exemples dans les cahiers de communication ainsi que dans notre
14 mémoire en clôture, mais il suffit de dire que, entre avril « à » septembre 2003,
15 Dominic Ongwen était actif, opérationnel, il envoyait des hommes participer à des
16 missions, il a pris part personnellement à des opérations et a même gagné les
17 louanges de ses supérieurs, y compris l'homme qui a ordonné son arrestation en
18 avril 2003, à savoir Joseph Kony. Cela ne correspond pas tout à fait à la situation de
19 quelqu'un qui serait toujours en état d'arrestation et qui n'a aucun poste de
20 commandement.

21 Cela n'est pas... C'est compatible, en revanche, avec les éléments de preuve qui
22 figurent au dossier.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Deuxièmement, les cahiers de communication démontrent clairement pourquoi
5 M. Ongwen était avec Otti en octobre 2003. Et, à nouveau, cela n'a rien à voir avec
6 son arrestation.

7 En effet, le 17 septembre 2003, Dominic Ongwen a été nommé commandant en
8 second de la brigade de Sinia.

9 Le lendemain, Joseph Kony a demandé à Otti de l'informer sur l'état de santé de
10 Dominic Ongwen et s'il était capable d'assumer le rôle de commandant de brigade
11 de Sinia. Et Otti a répondu — et je cite : « Dominic peut, maintenant, marcher et peut
12 gérer ce poste très bien sans problème. » Fin de citation.

13 Le 22 septembre 2003, Otti a recensé pour Kony les commandants... les hauts
14 commandants en Ouganda. Il a fait référence au commandant de la brigade de Sinia,
15 mais, à l'instar de quatre ou cinq autres commandants, il a dit qu'il n'avait pas de
16 poste officiel. Kony a alors ordonné à Otti de garder tous ces commandants avec Otti
17 au quartier général. La Défense n'a jamais, jamais tenté de faire valoir que les autres
18 commandants avaient été arrêtés, puisqu'ils sont tous allés rejoindre Otti.

19 Environ une semaine plus tard, soit 10 jours avant l'attaque de Pajule,
20 le 30 septembre 2003, Kony a choisi Dominic Ongwen et a... l'a désigné comme étant
21 quelqu'un qui devrait faire partie du groupe d'Otti, parce que — et je cite — « il a de
22 bons plans qui pourraient aider Otti » — fin de citation.

23 Et, justement, une... en l'espace d'une semaine, Ongwen avait rejoint le groupe d'Otti
24 et, moins d'une semaine après cela, Pajule était attaquée.

25 Les éléments de preuve figurant dans les cahiers de communication nous expliquent
26 exactement pourquoi Dominic Ongwen était avec Vincent Otti en octobre 2003. Il
27 n'était pas en état d'arrestation à l'époque. Il a, en fait, été promu au poste de
28 commandant en second de la brigade de Sinia. Otti essayait de recueillir des

1 hommes... de rassembler des hommes pour l'attaque et Kony lui a, lui-même,
2 ordonné qu'Ongwen rejoigne Otti pour l'aider avec ses bons plans.

3 J'en arrive, maintenant, à l'attaque de... du camp de personnes déplacées d'Odek du
4 29 avril, et cela s'applique également à Lukodi et à une autre attaque.

5 Je vais aborder quatre sujets : l'emplacement de M. Ongwen le jour de l'attaque
6 d'Odek ; les éléments de preuve consistant en des communications interceptées et
7 qui se rapportent à Odek ; et, enfin, le lieu de rendez-vous.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:11] Veuillez ralentir, s'il
9 vous plaît. Et répétez la dernière phrase, les interprètes ne vous ont pas entendu.

10 M. BLACK (interprétation) : [15:02:17] Je vais, donc, parler de l'emplacement, de la
11 localisation, de l'endroit où se trouvait Dominic Ongwen le jour de l'attaque sur
12 Odek ; les éléments de preuve relatifs aux communications interceptées qui se
13 rapportent à Odek ; et enfin le lieu où a eu lieu le rendez-vous avant l'attaque
14 d'Odek.

15 D'abord, la localisation. Peut-être êtes-vous en train de vous demander : de quoi
16 parle-t-on au juste ? Pourquoi est-ce qu'on parle de localisation ? Pourquoi en parler
17 maintenant dans le cadre de cette déclaration en clôture ? Après tout, ni l'Accusation
18 ni la Défense ont appelé à la barre des témoins... quelque témoin que ce soit pour
19 nous expliquer en quoi consiste la localisation, comment cela fonctionne, est-ce que
20 c'est fiable ou pas.

21 Le seul élément de preuve à ce sujet apparaît au titre des déclarations règle 68-2-b
22 présentées par l'Accusation pour deux raisons, parce que, justement, il est question
23 de... d'interception. Et, en présentant ces déclarations, nous avons bien indiqué que
24 nous n'avons... nous ne nous sommes pas fondés sur la localisation en tant
25 qu'élément de preuve.

26 De la même manière, la Défense a annoncé dans son écriture 555 — et je cite : « La
27 Défense a l'intention de contester la procédure par laquelle l'UPDF localisait des
28 personnes à la radio et expliquer les lacunes d'une telle technique utilisée par

1 l'UPDF. » Fin de citation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:44] À nouveau, je dois
3 vous rappeler qu'il est difficile... Enfin, évidemment, vous savez ce que vous avez
4 l'intention de dire et ce que vous avez envie de dire, et donc, vous vous laissez
5 emporter un petit peu. Et moi, en tant que juge Président, j'ai tendance à parler
6 lentement et, parfois, je m'exprime très vite. Alors, je comprends parfaitement votre
7 dilemme, mais je vous demanderais de ralentir votre cadence, s'il vous plaît.

8 M. BLACK (interprétation) : [15:04:14] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
9 Président. Je vais tenter de m'y appliquer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:18] Ne vous en faites
11 pas, mais... Ne vous en formalisez pas, mais veuillez respecter quand même cette
12 consigne.

13 M. BLACK (interprétation) : [15:04:21] Ces positions vous ont permis, dans le cadre
14 de la décision 596, de conclure que le caractère non fiable de... des éléments de
15 preuve consistant en la localisation utilisée par l'UPDF n'était pas contesté par les
16 parties et qu'il n'y avait pas de raison d'appeler à la barre des témoins... des témoins
17 susceptibles de parler de localisation.

18 Il est, par conséquent, surprenant de voir que la Défense, aujourd'hui, à la fin de ce
19 procès, se fonde largement sur la localisation en tant qu'élément de preuve.

20 En effet, au paragraphe 353 du mémoire en clôture de la Défense, la Défense se
21 fonde exclusivement sur les éléments de preuve relatifs à la localisation pour
22 signaler l'emplacement présumé de Dominic Ongwen deux jours avant et deux jours
23 après l'attaque d'Odek.

24 Dans le contexte de Lukodi, aux paragraphes 405 et 406, la Défense essaie de faire
25 valoir qu'« il serait impossible pour un témoin d'être exact dans son... ses souvenirs,
26 parce que cela ne... n'est pas compatible avec les données contemporaines collectées
27 par le programme de localisation du gouvernement de l'Ouganda » — fin de
28 citation.

1 En fait, cet élément de preuve n'est pas incompatible, mais tout cela pour dire que la
2 Défense qui, avant d'avoir jugé non fiable et lacunaire cette information, semble se
3 fonder exclusivement sur cette information.

4 Donc, j'en reviens maintenant à mes questions initiales. De quoi s'agit-il lorsqu'on
5 parle de localisation ? Puisque l'Accusation ne se fonde pas sur cet élément
6 d'information, pourquoi est-ce qu'on en parle ?

7 Très brièvement, le terme localisation, ou la géolocalisation, fait référence à des
8 données... à des coordonnées générées par l'UPDF dans le but de localiser des
9 commandants de l'ARS pendant les hostilités. L'UPDF utilisait un équipement
10 spécialisé pour identifier les signaux radio pour déterminer leur provenance. S'il
11 pouvait le faire à partir de deux récepteurs, il pourrait, par triangulation, déterminer
12 quelle est la source ou la provenance du signal d'origine. Et, donc, lorsqu'il
13 réussissait dans cet exercice, il se fondait sur les signaux radio pour savoir qui était
14 en train de parler. À ce moment-là, il demandait à l'opérateur radio qui est... à qui
15 appartient la voix et c'est l'opérateur qui a intercepté la communication qui donnait
16 le nom des locuteurs. Après cela, les coordonnées sont consignées dans les rapports
17 de renseignement de l'UPDF dont un certain nombre fait partie du dossier de cette
18 affaire.

19 C'est de cela qu'il s'agit lorsqu'on parle de géolocalisation. Mais pourquoi est-ce
20 qu'on en parle ?

21 Eh bien, soyons très clairs. L'Accusation n'a pas changé de position. Nous, nous ne
22 vous demandons pas de vous fonder sur cette géolocalisation pour condamner
23 M. Ongwen.

24 D'abord, comme je l'ai indiqué, vous ne disposez pas de beaucoup d'informations ni
25 d'éléments de preuve sur cela, sur sa fiabilité, son... sa précision, mais le plus
26 important, c'est que, même si cela était fiable, l'utilisation en est limitée. Pour deux
27 raisons.

28 D'abord, les rapports de renseignement de l'UPDF énumèrent les coordonnées de

1 certains commandants de l'ARS pendant certains jours, pas de tous les
2 commandants ni tous les jours. Et nous ne disposons tout simplement pas de
3 suffisamment de coordonnées pour Dominic Ongwen pour la plupart des journées
4 couvertes par la période qui nous intéresse. Nous n'avons pas de coordonnées
5 s'agissant des charges incriminées.

6 Deuxièmement, même si nous disposons de coordonnées nous indiquant où se
7 trouvait Dominic Ongwen, la géolocalisation ne nous renseigne pas sur ce qu'il était
8 en train de faire effectivement. Et, pour cela, il nous faut nous fonder sur d'autres
9 éléments de preuve, notamment des témoins, des cahiers de communication ou des
10 communications interceptées, et nous en disposons justement, et les volumes sont
11 très importants. Et nous vous invitons à vous fonder sur ces éléments de preuve
12 directs plutôt que de vous livrer à des suppositions sur la base de géolocalisation.

13 Cela étant dit, j'ai le sentiment que je me dois de parler de... du contenu des données
14 de géolocalisation, parce que la Défense a laissé entendre qu'elle crée un doute
15 raisonnable, elle suscite un doute raisonnable quant à la capacité de Dominic
16 Ongwen à participer à l'attaque d'Odek. Pour cette raison et cette raison
17 uniquement, je vais vous montrer ce... le genre d'informations contenues dans les
18 données de géolocalisation qui nous donnent une idée de l'emplacement de Dominic
19 Ongwen entre mars et août 2004.

20 Monsieur le Président, à l'écran, vous voyez une carte d'une partie du nord de
21 l'Ouganda. On y voit l'emplacement des... des quatre lieux qui ont fait l'objet
22 d'attaques. Et je vais vous montrer dans un instant que l'Accusation a indiqué les
23 coordonnées relatives à cette carte.

24 En parcourant ces coordonnées, je vais vous demander de garder deux choses à
25 l'esprit. D'abord, j'attire votre attention sur la ligne bleu ciel, la rivière, qui
26 commence en haut, côté supérieur gauche et qui se dirige vers le bas. C'est la rivière.
27 La Défense aimerait vous faire croire qu'en avril 2004, cette rivière n'était pas
28 franchissable.

1 Deuxièmement, ils aimeraient vous convaincre que Dominic Ongwen ne pouvait pas
2 marcher de longues distances. Eh bien, il y a une échelle qui indique la distance, elle
3 est quelque peu petite, mais si vous regardez les dates correspondant aux attaques,
4 eh bien, d'un bloc à l'autre, il y a environ une distance de 10 kilomètres.

5 M. Gumpert m'indique que, en fait, il s'agit de... d'un encadré de... ou d'un quadrillé
6 de 10 kilomètres.

7 Et, donc, les coordonnées correspondent au 10 mars et placent Dominic Ongwen
8 autour de cette région-là de Pajule. Nous n'avons rien pour... pour les deux
9 prochaines suivantes.

10 Ensuite, le 22 mars, il est à côté de la rivière Achwa, à environ 10 ou 15 kilomètres au
11 nord d'Odek.

12 Le 3 avril, il se dirige vers l'est.

13 Et entre le 3 avril et le 6 avril, d'après la géolocalisation et les éléments de preuve s'y
14 rapportant, il aurait couvert environ 30 à 40 kilomètres en direction de l'ouest et il
15 aurait traversé la rivière Achwa, soit moins d'un mois avant l'attaque d'Odek.

16 Et environ deux semaines plus tard, le 19 avril 2004, il aura parcouru à pied une
17 trentaine ou une quarantaine de kilomètres pour retourner vers l'est... une
18 quarantaine ou une cinquantaine de kilomètres vers l'est.

19 À nouveau, il traverse la rivière Achwa.

20 Et entre le 19 avril et le 21 avril, donc, en l'espace de deux jours, il a parcouru à pied
21 environ 40 kilomètres. Il traverse la rivière Achwa et il se trouve au sud-ouest
22 d'Odek.

23 Ensuite, nous avons d'autres coordonnées qui correspondent au 27 avril 2004.

24 À nouveau, il traverse la rivière Achwa. Et disons qu'il se trouve à 20 kilomètres au
25 nord d'Odek.

26 Donc, deux jours avant l'attaque, nous n'avons pas de coordonnées s'agissant du
27 28 avril ou du 29 avril, ni du 30 avril, mais la géolocalisation ne nous renseigne
28 absolument pas sur le lieu où il se trouvait pendant ces trois jours-là.

1 Ensuite, nous avons d'autres coordonnées qui correspondent au 1^{er} mai.
2 À nouveau, il est à environ une vingtaine de kilomètres au nord d'Odek. Et
3 j'aimerais rappeler ici qu'il est de l'autre côté de la rivière Achwa. Donc, si vous
4 prenez les coordonnées de géolocalisation, à un moment donné, nous ne savons pas
5 quand, mais d'après les données de géolocalisation, pendant ces quatre jours
6 cruciaux où la Défense nous a dit qu'il était impossible de traverser la rivière Achwa,
7 Dominic Ongwen l'a traversée.
8 Je ne vais pas m'étendre sur tous les exemples de géolocalisation, mais permettez-
9 moi de rappeler que, d'après les coordonnées de... du 1^{er} mai, Dominic Ongwen était
10 à moins de 20 kilomètres de... le 18 mai 2004, il était à moins de 20 kilomètres de... de
11 Lukodi, l'endroit où a eu lieu l'attaque.
12 Et le jour de l'attaque de Pajule, c'était déjà le 19 mai, Dominic Ongwen se trouve
13 proche de cette zone.
14 Je vais cliquer rapidement sur les autres dates.
15 Au mois d'août, vous pouvez voir qu'il a fait... qu'il a parcouru toute cette zone-là.
16 Donc, pour terminer sur cette question de géolocalisation, nous ne vous demandons
17 pas de vous fonder là-dessus pour condamner Dominic Ongwen, mais, lorsque vous
18 examinez l'argument de la Défense, nous vous invitons à garder cela à l'esprit, parce
19 que cette information donne à croire que Dominic Ongwen a passé toute cette
20 période à se déplacer, à faire des allées et venues dans cette zone du nord de
21 l'Ouganda en traversant la rivière Achwa à maintes reprises et en parcourant à pied
22 des centaines de kilomètres. Cela ne crée pas de doute raisonnable. Nous pensons
23 que cet élément de preuve est tout à fait compatible avec la thèse de l'Accusation.
24 Ce qui m'amène au point suivant, c'est-à-dire l'endroit où se trouvait Dominic
25 Ongwen le jour de l'attaque.
26 La Défense a tenté de faire valoir que Dominique Ongwen n'était pas proche d'Odek
27 le jour de l'attaque, il se trouvait à environ 20 à 25 kilomètres au nord d'Odek, c'est-
28 à-dire à Lapak. Et pour cela, il se fonde sur deux éléments de preuve, d'abord la...

1 les données de géolocalisation que nous venons de traiter, ensuite, le témoignage du
2 témoin D-0075.

3 Monsieur le Président, nous avons parlé de la déposition du D-0075 de façon
4 détaillée dans notre mémoire en clôture. Je ne vais pas revenir là-dessus. Il suffit de
5 rappeler que notre position est qu'il faudrait faire fi de cette information parce que,
6 soit « que » c'est une pure fabrication, soit « qu' »elle n'est pas du tout fiable.

7 Quelle que soit l'appréciation finale de cette déposition, je rappellerai que D-0075 est
8 le seul témoin à avoir dit que Dominic Ongwen se trouvait loin de cet endroit-là ;
9 pratiquement 10 autres témoins l'ont mis de l'autre côté de la rivière Achwa. Donc,
10 10 témoins l'ont vu peu de temps avant l'attaque ou pendant l'attaque, ou parfois les
11 deux, cinq témoins l'ont vu au camp ou à côté du camp, et trois témoins
12 supplémentaires l'ont vu au lieu de rendez-vous, avant l'attaque ou juste après
13 l'attaque, et deux victimes de l'attaque ont vu Dominic Ongwen après leur
14 enlèvement.

15 Évidemment, la Défense conteste les témoignages... les dépositions de tous les
16 témoins dans leur totalité ou pour partie, mais elle ne semble pas reconnaître le fait
17 que tous les témoins placent Dominic Ongwen près d'Odek et très loin de Lapak où,
18 d'après D-0075, il se trouvait ce jour-là.

19 La Défense aimerait que vous fassiez fi, également, d'un autre... d'une autre série
20 d'éléments de preuve, notamment les signalements faits par Dominic Ongwen sur
21 l'attaque d'Odek à la radio de l'ARS, le 30 avril et le 1^{er} mai 2004.

22 Et j'en arrive au point suivant.

23 M. Gumpert a parlé des éléments de preuve interceptés, d'une manière générale,
24 donc je vais me limiter à des éléments qui concernent Odek.

25 D'une manière générale, la Défense conteste la fiabilité des éléments de preuve
26 fondés sur les communications interceptées et « reprennent » ces contestations dans
27 la partie consacrée à Odek dans « leur mémoire ».

28 Or, il convient de rappeler les choses suivantes : tout d'abord, comme nous l'avons

1 indiqué précédemment, la Défense se fonde largement sur la géolocalisation, et
2 j'espère avoir expliqué que le lien entre les commandants et les coordonnées dans
3 ces rapports se fonde sur les mêmes attributions que celles qui sont trouvées dans les
4 cahiers de communication préparés par les opérateurs qui ont procédé à
5 l'interception des communications. Et certains d'entre eux ont témoigné.

6 Deuxièmement, la Défense elle-même se fonde sur les cahiers de communication
7 pour faire croire qu'Ocan Labongo était la première personne à avoir engagé sa
8 responsabilité pour l'attaque d'Odek. Nous avons traité cette prétention de manière
9 détaillée au paragraphe 279 de notre mémoire en clôture, je ne vais pas ressasser les
10 mêmes arguments, mais il suffit de rappeler que, si vous examinez minutieusement
11 les éléments de preuve, il ressort clairement que Dominic Ongwen et non pas Ocan
12 Labongo, avait signalé cette attaque. À nouveau, je rappelle, Monsieur le Président,
13 Messieurs les juges, que la Défense aimerait vous faire croire que les cahiers de
14 communication sont fiables s'ils estiment que cela milite en faveur de leur position,
15 et qu'ils ne sont pas fiables s'ils incriminent Dominic Ongwen.

16 Je rappelle également que la Défense considère que Ben Acellam, autre opérateur de
17 l'ARS, avait reçu des ordres directement d'Odek... sur Odek de Kony. Et sur quoi
18 est-ce qu'ils se fondent pour dire cela ? Eh bien, sur l'attribution d'un indicatif
19 d'appel contenu dans un cahier de communication et un court extrait d'une
20 communication enregistrée et interceptée. Or, il n'existe pas de preuve pour étayer
21 cette spéculation concernant Ben Acellam et Kony. Et à nouveau, la Défense se fonde
22 sur des éléments de preuve interceptés lorsque cela leur convient. Comme l'a dit
23 M. Gumpert précédemment, nous pensons qu'ils ne peuvent pas avoir le beurre et
24 l'argent du beurre ; ça ne serait pas raisonnable.

25 En tout état de cause, il existe des éléments de preuve irréfutables qui confirment
26 que les communications interceptées sont fiables en ce qui concerne Odek.

27 La dernière... Maintenant, je voudrais parler des éléments de preuve qui consistent
28 en l'identification de la voix. Quatre (*sic*) témoins différents se sont assis à la barre

1 des témoins et ont reconnu la voix de Dominic Ongwen sur les extraits sonores qui
2 ont été diffusés dans la salle d'audience. Et à moins que je ne me trompe, la Défense
3 n'a pas réagi à cela dans son mémoire en clôture.

4 La Défense dit bien que l'UPDF et les opérateurs de l'ISO avaient un parti pris, sauf
5 qu'ils n'essaient pas d'expliquer comment ils étaient biaisés, parce que d'autres sont
6 venus témoigner et reconnaître la voix. Les camarades d'armes, les frères d'armes de
7 Dominic Ongwen n'avaient pas... n'étaient pas biaisés comme auraient pu l'être les
8 officiers de l'armée et ils l'ont confirmé.

9 Un des anciens combattants de l'ARS, qui a témoigné, dit avoir déjà entendu ce
10 signalement, ou ce rapport radio il y a des années de cela. Il a reconnu la voix, mais il
11 a aussi reconnu la conversation qu'il avait entendue. Il était en mesure de se rappeler
12 ce qui s'était passé à l'époque.

13 Et le témoin de la Défense D-0100 a également reconnu la voix de Dominic Ongwen.

14 La Défense ne... j'espère en tout cas que la Défense ne semble pas indiquer qu'il était
15 biaisé à l'égard de l'accusé.

16 Le fait est que tous ces témoins étaient bien placés pour reconnaître la voix de
17 Dominic Ongwen et ils l'ont tous fait.

18 Lorsque la Défense se plaint de pauses dans l'enregistrement ou de manipulation
19 de... des enregistrements, eh bien, cela est une tentative simplement pour nous
20 distraire de la réalité. C'est-à-dire que les témoins ont entendu Dominic Ongwen
21 dire de sa propre voix, utiliser ses propres mots et assumer la responsabilité de
22 l'attaque d'Odek.

23 J'en arrive maintenant à un nouveau point qui s'applique à l'attaque d'Odek, mais
24 également d'une manière plus générale.

25 La Défense, à juste titre, insiste sur le fait que nous, l'Accusation, avons la charge de
26 la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et c'est un fait. Nous assumons cette
27 charge et nous nous en sommes acquittés en l'espèce.

28 Cependant, la charge de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ne

1 s'applique pas à chaque fait ou à chaque élément de preuve en l'espèce. Comme la
2 Chambre d'appel de *Lubanga* le dit, et la Chambre l'a répété à plusieurs reprises, la
3 norme « au-delà de tout doute raisonnable » s'applique aux éléments de crime et au
4 mode de responsabilité dans les charges, les « faits essentiels », tous les autres faits
5 ne font pas l'objet de cette norme « au-delà de tout doute raisonnable ».

6 En conséquence, lorsque la Défense soutient que l'Accusation n'a pas établi les
7 choses au-delà de tout doute raisonnable, ceci... où le rendez-vous préattaque pour
8 l'attaque d'Odek a eu lieu, eh bien, les éléments de preuve ne vous y amèneraient
9 pas, mais le lieu effectif de ce rendez-vous n'est pas un « fait essentiel », il n'a pas été
10 allégué dans la décision de confirmation, il ne fait donc pas l'objet de cette norme
11 « au-delà de tout doute raisonnable ».

12 Qu'est-ce qui a, en revanche, été prouvé « au-delà de tout doute raisonnable »,
13 s'agissant de ce rendez-vous ? C'est que M. Ongwen se trouvait dans une position
14 parfaite pour ordonner cette attaque et pour y participer personnellement.

15 Comme je l'ai dit précédemment, 10 témoins placent M. Ongwen près d'Odek ou à
16 Odek, le jour en cause. Plusieurs de ces témoins placent M. Ongwen à ce rendez-
17 vous donnant des ordres à ses hommes, y compris des ordres de tuer des civils.
18 Plusieurs l'ont vu après l'attaque, y compris deux témoins. Nous avons même
19 l'enregistrement audio de cela. Ce sont là les éléments de preuve dont vous avez
20 besoin. Toute la certitude dont vous avez besoin pour inculper (*sic*) M. Ongwen des
21 charges liées à l'attaque d'Odek.

22 La Défense dit non seulement que le lieu précis du rendez-vous n'était pas clair,
23 mais qu'en plus, il était bien trop loin d'Odek pour qu'il puisse arriver à Odek. Ce
24 qui est incorrect. M. Ongwen lorsqu'il a parlé aux experts de la Défense, son docteur
25 a déclaré que quelquefois, il marchait jusqu'à 35 miles par jour dans la pluie et sans
26 chaussures. Ça fait 56 kilomètres.

27 P-0054, qui vivait au sein de la brigade Sinia dans cette même région fin 2003 a
28 déposé la même chose que de Loyo Ajonga à Odek, c'était une marche de

1 six heures ; d'Orapwoyo, il a dit qu'il fallait quatre heures.

2 À la lumière de ces éléments de preuve qui sont tout à fait cohérents avec une vitesse
3 de marche habituelle pour un être humain, tous les témoins de l'Accusation placent
4 le rendez-vous préattaque à une journée de marche d'Odek.

5 Je n'ai pas autre chose de plus précis à dire au sujet d'Odek... et... de Lukodi —
6 pardon — (*se corrige l'interprète*) et M. Gumpert a traité des éléments de preuve en
7 matière d'interception précédemment.

8 J'en arrive maintenant à l'attaque sur Abok, en juin 2004.

9 Je voudrais faire trois remarques. Premièrement, le témoin 0252. Plusieurs témoins
10 ont déposé sur cette attaque et sur les crimes commis à cet endroit. Il y a beaucoup
11 d'éléments de preuve à cet égard dans le mémoire de l'Accusation. Mais P-0252 a
12 notamment évoqué l'attaque.

13 La Défense dit qu'il n'est pas crédible parce qu'il a une... un... un état de santé qui
14 fait en sorte qu'il est incapable de reconstruire ses souvenirs.

15 Sur le premier point, lorsque P-0252 a déposé, ses souvenirs étaient clairs et
16 cohérents avec ce qui avait été dit précédemment. Il n'a pas montré de signes qu'il
17 était incapable de se souvenir ou de parler de ce dont il se souvenait. Plusieurs
18 aspects de sa déposition ont été corroborés par au moins 13 témoins de l'Accusation
19 et deux témoins de la Défense. Je vais donner quelques exemples.

20 Comme P-0252, trois autres témoins ont décrit la parade qui a eu lieu avant cette
21 attaque au cours de laquelle M. Ongwen a donné des ordres et a donné l'ordre à son
22 subordonné Okello Kalalang de sélectionner des combattants pour mener l'attaque.

23 P-0252 a également déclaré que lorsque les combattants de l'ARS sont revenus du
24 camp d'Abok avec du maïs, de l'huile de cuisson, des haricots et autres aliments,
25 quatre témoins de l'Accusation et deux témoins de la Défense ont fourni des récits
26 similaires. P-0252 a également décrit des combattants de l'ARS revenant d'Abok avec
27 des personnes enlevées.

28 Deux témoins de la Défense ont corroboré cela, et neuf témoins de l'Accusation.

1 Pour ce qui est... pour ce qui est de la date de la fuite de P-0252 de l'ARS,
2 l'Accusation est d'accord avec le témoin pour dire qu'effectivement, il s'est trompé à
3 cet égard. Nous pensons qu'il a quitté l'ARS à la mi-juin 2004. Comme plusieurs
4 témoins dans cette affaire, plusieurs témoins avaient... ont eu du mal à se souvenir
5 du mois ou même de l'année où tel ou tel événement est intervenu ; 15 ans après les
6 faits, étant donné les circonstances de son enlèvement dans l'ARS, son séjour dans
7 l'ARS, sa fuite, ça n'est pas surprenant, et cela ne... ne conteste pas... ne permet pas
8 que l'on puisse contester sa déposition.

9 Vous ne devez pas nécessairement vous appuyer sur la déposition de 0252, mais
10 vous pouvez... vous avez tout à fait la possibilité de le faire.

11 J'en arrive maintenant à mon deuxième point.

12 Plusieurs témoins ont déposé sur le fait qu'Okello Kalalang était le commandant de
13 l'ARS placé par M. Ongwen en charge de l'attaque d'Abok.

14 La Défense a détourné cet élément de preuve en suggérant que c'était Kalalang lui-
15 même qui était en charge et qui donnait les ordres et non pas M. Ongwen. Mais ceci
16 n'est tout simplement pas étayé par les éléments de preuve, même par les éléments
17 de preuve cités dans le mémoire de la Défense.

18 Par exemple, P-0330 vous a dit qu'Odomi — c'est-à-dire M. Ongwen, vous le
19 savez — était le commandant en chef, la personne qui a ordonné l'attaque sur Abok
20 et celui qui a donné les instructions à Kalalang de sélectionner une réserve. Il vous a
21 dit également que, après l'attaque, son supérieur a fait rapport à Kalalang qui, à son
22 tour, a fait rapport à M. Ongwen sur ce qui s'était passé pendant l'attaque et ce qu'ils
23 avaient ramené.

24 Les témoins 0330 et 0406 ont également déposé pour dire que M. Ongwen avait
25 désigné Kalalang pour sélectionner et diriger les combattants de l'ARS pendant
26 l'attaque.

27 Six témoins différents ont confirmé que Kalalang était bien le subordonné de
28 M. Ongwen.

1 Et, bien entendu, les rapports interceptés et les cahiers de communication confirment
2 que M. Ongwen a fait rapport de l'attaque à ses supérieurs.

3 Tous ces éléments de preuve montrent que c'était bien M. Ongwen qui a donné les
4 ordres pour l'attaque sur le camp d'Abok et non pas Okello Kalalang.

5 Enfin, la Défense soutient dans son mémoire que la seule instruction prouvée,
6 d'après eux, en ce qui concerne les combattants d'Abok, c'était qu'ils devaient aller
7 chercher de la nourriture et que, par conséquent, M. Ongwen ne devrait pas être
8 reconnu responsable des charges 37 à 49.

9 Rappelons-nous, Messieurs les juges, de ce qu'aller chercher de la nourriture
10 signifiait pour les civils au nord de l'Ouganda.

11 Le témoin de la Défense D-0105 vous a dit que, finalement, aller chercher de la
12 nourriture, ça voulait dire s'en emparer par la force chez les civils.

13 Plusieurs témoins ont déclaré qu'aller chercher de la nourriture, c'était fait par
14 l'ARS, avec des armes, des baïonnettes, des machettes.

15 Aller chercher de la nourriture, ça voulait dire s'attaquer à des civils qui vivaient
16 dans des camps, comme le témoin P-0330 l'a dit, et commettre des atrocités.

17 À Abok en particulier, cela a impliqué des tirs, des passages à tabac, le fait de
18 frapper à la tête jusqu'à les tuer des civils qui cherchaient à s'enfuir.

19 Il s'agissait aussi de... d'enfermer des civils à l'intérieur de leurs maisons et
20 d'incendier ces maisons par la suite.

21 Aller chercher de la nourriture, pour l'ARS, ça voulait dire pénétrer de force dans les
22 maisons et dans les échoppes du camp, leur voler... voler la nourriture, leurs
23 vêtements, des boissons, de l'argent et même du bétail, ce qui laissait les civils qui
24 restaient dans les camps se battre contre la famine et les privations.

25 C'est cela que voulait dire « aller chercher de la nourriture », pour l'ARS. C'est cela
26 qu'il faut comprendre lorsque l'on dit cela.

27 Nous en sommes au terme de... de... des arguments en clôture de l'Accusation. Je
28 vous remercie pour votre attention.

- 1 Nous demandons à ce que M. Ongwen soit inculpé (*sic*) sur toutes les charges.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:02] Merci beaucoup.
- 3 Ceci conclut notre l'audience d'aujourd'hui.
- 4 Nous reprendrons demain à 9 h 30, avec les arguments de clôture des représentants
- 5 des victimes.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [15:34:13] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 34*)